

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 18 fr. ; Six mois, 9 fr. ; Trois mois, 5 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
--	---	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Arrêté Ministériel portant approbation du Règlement intérieur et des Statuts du personnel de l'Hôpital.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.
Arrêté Municipal fixant le prix du pain.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Monaco et Etablissement secondaire de Jeunes Filles. — Rentrée des classes.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS :

Messe de supplication pour la Paix.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement public autonome ;
Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931, réglementant le fonctionnement de l'Hôpital ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 août 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés, annexés au présent Arrêté :

- 1° le Règlement intérieur de l'Hôpital ;
- 2° le Statut du personnel administratif ;
- 3° le Statut du personnel religieux ;
- 4° le Statut du personnel de service.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le treize septembre mil neuf cent trente-huit.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement
E. HANNE.*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CHAPITRE PREMIER.

*Malades des Salles Communes
et Petites Chambres de l'Hôpital.*

ARTICLE PREMIER.

L'admission des malades indigents de la Principauté n'est accordée, hors le cas d'urgence, que sur la présentation d'un bon d'hospitalisation émanant du Bureau d'Assistance et signé par le Maire ou un Adjoint et d'un certificat d'un médecin indiquant la nature de la maladie et la nécessité de l'hospitalisation.
L'admission d'un malade ne devient définitive que lorsqu'un médecin de l'établissement a émis un avis.

ART. 2.

L'admission des indigents des communes françaises limitrophes de la Principauté peut être faite après accord avec les dites communes pour la prise en charge des frais.

ART. 3.

L'Hôpital reçoit, dans la limite des places disponibles, des malades ou blessés appartenant à des Sociétés de Secours mutuels, domestiques, etc., ou assistés par des organismes privés de bienfaisance, moyennant un prix de journée qui est fixé, pour chaque catégorie, par une délibération de la Commission Administrative et peut toujours être modifié par elle.

ART. 4.

Les malades victimes d'accidents de travail, couverts par leurs patrons ou par une Compagnie d'Assurances, peuvent être admis, dans la limite des places disponibles, dans les salles communes, à un prix de journée qui sera fixé par délibération de la Commission Administrative.

Ce prix de journée comprendra tous frais de pansements, pharmacie, etc., à l'exception des honoraires dus aux médecins qui seront réglés conformément au tarif fixé par l'Arrêté Ministériel du 13 avril 1932.

Sauf les cas d'urgence, un engagement de paiement devra être présenté par le patron ou le représentant de la Compagnie intéressée, avant l'admission de l'accidenté à l'Hôpital.

ART. 5.

L'Hôpital reçoit des malades payants. Les malades payants admis à l'Hôpital sont de deux sortes : ceux qui demandent à être soignés dans les pavillons de l'Hôpital (salles communes ou petites chambres) et ceux qui veulent être admis dans les cliniques (Villas Prince-Albert et Louis-II).

ART. 6.

Les malades payants autres que ceux signalés aux articles 3 et 4 ci-dessus et soignés dans l'Hôpital proprement dit, versent un prix de journée qui est fixé par la Commission Administrative et peut toujours être modifié par elle.

Pour les malades des salles communes le prix de journée comprendra tous les frais sauf ceux de radiographies et d'ambulance.

Pour les malades des petites chambres le prix de pension ne comprendra aucun des frais accessoires qui devront être payés à part : pharmacie, radiographies, analyses, location de salle d'opération, pansements, ambulance, etc.

Pour tous les malades des petites chambres ainsi que pour les malades non indigents des salles communes les médecins et chirurgiens ont droit à des honoraires dont le montant sera fixé conformément au tarif de l'Association des Médecins de France. Les malades payants devront régler directement aux praticiens le montant de ces honoraires.

ART. 7.

Les femmes enceintes, sont reçues pendant la dernière semaine de leur grossesse ; elles sont admises dans les mêmes conditions que les malades auxquels elles sont assimilées. L'hospitalisation leur est assurée jusqu'à ce que le médecin ait certifié qu'elles peuvent quitter l'Hôpital sans danger pour elles et pour leurs enfants.

ART. 8.

Les incurables ne sont pas admis. Les malades reconnus incurables au cours de leur traitement ne sont pas conservés plus de deux mois à l'Hôpital.

ART. 9.

Les médecins ou chirurgiens, chefs de service, adressent tous les trois mois à la Commission Administrative un rapport constatant l'état précis des malades qui séjournent depuis plus de trois mois à l'Hôpital, et les causes qui nécessitent leur maintien dans l'établissement.

ART. 10.

L'Administrateur-Ordonnateur, ou son délégué, ordonne la sortie des malades dès que le médecin aura déclaré que cette sortie peut avoir lieu sans danger pour eux.

CHAPITRE II.

Pensionnaires des Cliniques.

ART. 11.

Les Villas Prince-Albert et Louis-II, considérées comme maisons de santé indépendantes sont placées sous la gestion de la Commission Administrative.

ART. 12.

Les malades admis dans les Villas Prince-Albert et Louis-II, paient un prix de pension qui est fixé par la Commission Administrative et peut toujours être modifié par elle. Ce prix de pension variable selon la grandeur et l'exposition des chambres, comprend le logement, la nourriture, le gros linge, l'éclairage, le chauffage, le service de la chambre et les soins de la surveillance et du personnel infirmier.

Les frais de médicaments, pansements, etc., sont à la charge du malade.

Si le pensionnaire désire faire venir un infirmier ou infirmière du dehors, ceux-ci peuvent être logés et nourris aux frais du malade.

ART. 13.

Tous les pensionnaires des Villas Prince-Albert et Louis-II se font soigner à leurs frais par des médecins ou chirurgiens de leur choix. Ils doivent s'entendre avec eux pour le montant de leurs honoraires et les régler directement.

Seuls les médecins et chirurgiens autorisés à exercer dans la Principauté sont autorisés à donner leurs soins aux malades des Villas Prince-Albert et Louis-II. Les autres médecins et chirurgiens ne peuvent venir qu'appelés par un confrère autorisé.

Les médecins et chirurgiens qui donnent leurs soins aux malades des Villas Prince-Albert et Louis-II doivent toujours se conformer au présent règlement. Ils doivent verser une indemnité pour l'utilisation du matériel opératoire qui serait éventuellement mis à leur disposition. Le barème de cette indemnité est fixé par délibération de la Commission Administrative et peut toujours être modifié par elle.

Aucun malade atteint de maladie contagieuse ne peut être admis dans les cliniques Prince-Albert et Louis-II.

ART. 14.

Les femmes enceintes ne peuvent être reçues dans les cliniques Prince-Albert et Louis-II. Il existe dans le pavillon de la Maternité des chambres dont les pensionnaires sont assimilées aux malades de ces cliniques (libre choix du médecin, tarifs de pension, frais supplémentaires, etc.).

CHAPITRE III.

Visites.

ART. 15.

Les familles des malades des salles communes et petites chambres sont autorisées à se rendre en visite auprès d'eux aux jours et heures qui sont fixés par la Commission Administrative et peuvent toujours être modifiés par elle.

L'Administrateur-Ordonnateur ou son délégué, est autorisé à accorder des modifications exceptionnelles aux jours et heures de visites en faveur de personnes qui lui en feront la demande lorsqu'il aura reconnu le bien-fondé de celle-ci.

ART. 16.

Pour être autorisés à pénétrer dans l'Hôpital les visiteurs devront être munis d'un bulletin délivré par l'Administration et indiquant les jours et heures de visite et le nombre de personnes autorisées.

ART. 17.

Les malades hospitalisés dans les chambres particulières de l'Hôpital ou des Villas Prince-Albert et Louis-II, sont autorisés à recevoir des visites sans conditions de 8 heures du matin à 21 heures.

ART. 18.

Les personnes en visite auprès des malades doivent prendre toutes précautions utiles afin de ne troubler ni lui-même ni les autres malades.

Il est interdit aux visiteurs de remettre directement aux malades des provisions, liquides ou médicaments. Les paquets devront être remis à la surveillante du service qui les remettra au destinataire après s'être assurée qu'ils ne contiennent rien dont l'usage ou l'abus serait nuisible à son rétablissement.

L'Administration peut toujours réduire ou suspendre les visites auprès d'un malade si le médecin traitant le jugeait utile pour le bien de celui-ci.

L'Administration pourra toujours faire expulser les personnes qui causeraient du désordre dans l'établissement et leur interdire provisoirement ou définitivement l'entrée de l'Hôpital.

CHAPITRE IV.

Cultes.

ART. 19.

Les ministres des différents cultes doivent avoir accès auprès des malades qui réclament leur assistance. Les autorisations nécessaires sont données, sauf le cas d'urgence, par l'Administrateur-Ordonnateur.

En cas d'urgence ces ministres seront appelés sur la demande des malades, par le délégué de l'Administrateur-Ordonnateur.

ART. 20.

Aucune pression ne doit être exercée sur un malade pour l'amener à demander ou à accepter la visite d'un ministre ou d'un représentant d'un culte quelconque ; ni sur un convalescent pour l'amener à prendre part à des exercices religieux.

Cette disposition du règlement sera affichée sous une forme très accessible dans les chambres de malades ainsi que toutes les autres dispositions que les pensionnaires auraient intérêt à connaître.

CHAPITRE V.

Décès.

ART. 21.

Les décès sont constatés conformément aux dispositions du Code Civil et immédiatement notifiés aux familles.

Lorsque les corps sont réclamés par les parents des défunts ils leur sont rendus.

ART. 22.

L'autopsie pourra être pratiquée dans un but scientifique, à moins d'opposition de la part des familles. Les oppositions à l'autopsie ne sont recevables que de la part des ascendants ou des descendants en ligne directe, de l'époux survivant, des frères et sœurs, oncles et tantes, neveux ou nièces.

CHAPITRE VI.

Personnel.

ART. 23.

Le personnel placé sous la direction de la Commission Administrative, se décompose en :

- Personnel Administratif ;
- Personnel de Service ;
- Personnel Religieux ;
- Personnel Médical.

Chaque catégorie de personnel sera dotée d'un statut qui sera annexé au présent règlement intérieur. Ce statut précisera, pour chaque poste, les conditions de recrutement, d'avancement, de retraite, de discipline ainsi que les attributions.

ART. 24.

Le personnel doit être poli vis-à-vis des malades et avoir envers eux tous égards que la situation comporte. Il lui est formellement interdit, sous peine de révocation, d'accepter des malades, des cadeaux ou gratifications en argent ou en nature.

Il lui est également interdit d'introduire dans les services hospitaliers des comestibles, liquides ou médicaments.

CHAPITRE VII.

Dispositions Générales.

ART. 25.

Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent, ou de valeurs quelconques. Ces dépôts doivent être remis au Caissier qui en délivrera un reçu extrait d'un carnet à souche.

L'Administration ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable de la perte ou du vol de valeurs quelconques qui n'auraient pas été déposées à la Caisse dans les conditions fixées ci-dessus.

ART. 26.

Le Directeur-Econome tient un registre des réclamations à la disposition des malades, tant des Cliniques que de l'Hôpital même.

Ce registre est soumis à l'examen de la Commission Administrative et au visa de son Président à chaque réunion de celle-ci.

Cette disposition devra être affichée dans chaque chambre ou salle de malades.

STATUT du Personnel Administratif

CHAPITRE PREMIER.

Classification.

ARTICLE PREMIER.

Le personnel administratif comprend :
Un Directeur-Econome, et des employés administratifs qui sont :

- Un Caissier (ou une Caissière) ;
- Des Comptables-sténo-dactylos ;
- Des Secrétaires-dactylographes ;
- Des Téléphonistes.

Le nombre de comptables, secrétaires et téléphonistes est fixé par la Commission Administrative et peut toujours être modifié par elle.

ART. 2.

Les employés administratifs sont placés sous l'autorité de la Commission Administrative et sous la direction de l'Administrateur-Ordonnateur et du Directeur-Econome. Ils sont soumis au présent statut.

CHAPITRE II.

Recrutement. — Nomination. — Avancement.

ART. 3.

Le personnel visé à l'article premier ci-dessus est recruté dans les conditions prévues par la Loi n° 188 du 29 juillet 1934 sur les emplois publics.

Le Directeur-Econome est nommé par Ordonnance Souveraine conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 concernant l'Hôpital.

Les employés administratifs visés à l'article premier sont nommés par la Commission Administrative, après éventuel concours. Le Jury est dans ce cas désigné par la Commission Administrative et le programme et les conditions du concours seront fixés par elle.

Les candidats devront justifier par la production d'un certificat délivré par un médecin désigné par l'Administration qu'ils réunissent les aptitudes nécessaires pour remplir convenablement leur emploi et qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ni infirmité apparente ou cachée.

ART. 4.

Les candidats au poste de Directeur-Econome devront être âgés de 30 ans au moins et de 50 ans au plus.

Les candidats aux autres emplois administratifs devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus.

Exceptionnellement les téléphonistes et les secrétaires-dactylographes pourront être employés à titre de stagiaires à partir de 18 ans. Dans ce cas elles ne pourront être titularisées qu'après avoir atteint 21 ans.

ART. 5.

Les employés sont engagés comme stagiaires pendant six mois ; durant cette période ils sont soumis au contrôle médical d'un médecin de l'établissement.

Tout stagiaire dont les services ne donneront pas satisfaction pourra être remercié à toute époque jusqu'à l'expiration de son stage. En cas de licenciement d'un stagiaire celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité. S'il estime être l'objet d'une mesure injustifiée il pourra demander, par écrit, à être entendu par la Commission Administrative.

Pendant la durée de leur stage les agents perçoivent les 3/4 du traitement qui doit leur être alloué lors de leur titularisation.

ART. 6.

Les employés qui ont donné satisfaction pendant leur période de stage, tant au point de vue de leur travail qu'au point de vue de leur conduite et de leur manière de servir, seront titularisés par décision de la Commission Administrative sur proposition du Directeur-Econome et après avis de l'Administrateur-Ordonnateur. Aucun employé ne peut être titularisé avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans.

La titularisation, prononcée dans les conditions ci-dessus, aura effet rétroactif du jour de l'entrée en fonction de l'employé comme stagiaire, ou du jour où il aura atteint 21 ans.

ART. 7.

Des employés auxiliaires peuvent être recrutés sans limite d'âge, pour un travail déterminé ayant un caractère provisoire.

Ils devront toujours être prévenus à leur entrée du caractère provisoire de leur emploi.

En aucun cas les employés auxiliaires ne pourront tenir d'une façon permanente un emploi du cadre fixe, stagiaire ou titulaire.

ART. 8.

Les traitements applicables au personnel administratif, ainsi que les différentes classes établies pour chaque catégorie d'emploi, sont ceux indiqués à l'échelle de traitements jointe au présent statut et fixés par délibération de la Commission Administrative.

Le passage d'une classe à l'autre a lieu de droit à l'ancienneté après 3 ans passés dans la classe immédiatement

inférieure. Il peut également avoir lieu au choix dans les conditions fixées ci-après.

ART. 9.

L'avancement de classe au choix sera proposé par le Directeur-Econome et, après avis de l'Ordonnateur, soumis à l'examen de la Commission Administrative. Il ne peut avoir lieu plus d'un an avant la date fixée pour le plus prochain avancement triennal statutaire.

ART. 10.

La Commission Administrative pourra, sur la proposition du Directeur-Econome, et après avis de l'Ordonnateur, nommer un employé administratif à un emploi supérieur au sien ; dans ce cas la classe attribuée dans le nouvel emploi sera celle dont le traitement correspond exactement à celui de la classe précédemment occupée, ou à défaut, la classe immédiatement supérieure.

Tout employé ayant fait l'objet d'une telle motion bénéficiera d'une avance de 18 mois pour l'ancienneté de classe.

ART. 11.

Les employés administratifs mariés bénéficieront d'une allocation dont le montant sera égal à 5 % de leur traitement, sans pouvoir jamais être inférieure à 1.200 francs. En outre, pour chaque enfant à sa charge âgé de moins de 16 ans l'employé recevra une allocation annuelle de 1.500 francs.

Au cas où deux conjoints appartiendraient à l'Administration il n'y aurait pas cumul des indemnités ; celles-ci seraient perçues par celui des deux ayant réellement la charge des enfants.

Le versement de ces allocations sera fait chaque mois en même temps que celui du traitement.

CHAPITRE III.

Mise à la retraite. — Suppression d'emploi.

ART. 12.

Conformément à l'article 12 de l'Ordonnance Souveraine du 15 août 1931 sur l'Hôpital, le Directeur-Econome est soumis en ce qui concerne la retraite et l'honorariat aux conditions prévues pour les autres fonctionnaires de l'Etat.

Les employés administratifs ont droit à une pension de retraite à 50 ans d'âge et après 15 ans révolus de service.

Aucun employé administratif ne peut être maintenu en activité au delà de 65 ans d'âge.

ART. 13.

Ont droit à une pension de retraite :

1° sans condition d'âge, mais après 15 ans au moins de service, les employés qui sont dans l'impossibilité de continuer leur service par suite de maladie ou d'infirmité graves ;

2° les employés licenciés par suite de suppression d'emploi ayant 15 ans de service au moins dans l'Administration ;

3° sans conditions d'âge ni de durée, les employés qui se trouvent dans la nécessité de quitter l'Administration à raison de blessures reçues ou de maladies contractées dans l'exercice de leurs fonctions. Ces employés bénéficient des avantages que leur accorde l'assurance souscrite par l'Administration à une Compagnie privée ; dans le cas où la pension allouée par ce contrat serait inférieure à celle à laquelle l'employé aurait eu droit d'après le nombre de ses années de service, la pension est parfaite par la Caisse des Retraites.

ART. 14.

Il n'est alloué aucune pension aux employés révoqués.

ART. 15.

Les employés appelés à bénéficier des avantages prévus par le présent règlement sont, à dater de leur nomination, assujettis à une retenue égale à 5 % du montant de leur traitement proprement dit.

ART. 16.

Les retenues opérées par application de l'article 14 sont portées chaque mois sur un compte ouvert à la Trésorerie Générale au nom de la Caisse des Retraites du personnel de l'Hôpital et restent acquises à ce compte en cas de révocation ou de départ volontaire de l'employé avant l'ouverture de tout droit à la retraite.

L'Administration de l'Hôpital verse de son côté, au même compte, une somme égale au montant des retenues versées par les employés.

ART. 17.

La pension est réglée d'après le nombre d'années de service de l'ayant-droit, depuis sa titularisation et basée sur la moyenne du traitement proprement dit dont l'employé a joui pendant les cinq dernières années d'activité. Elle est calculée à raison de 1/50° de ce traitement moyen pour chaque année de service.

En cas d'augmentation générale des traitements pendant les trois dernières années d'activité, le traitement moyen est calculé d'après le barème de cette augmentation en vigueur à la date de la demande de pension.

En aucun cas, le montant de la pension annuelle ne peut excéder les 2/3 du dernier traitement moyen.

ART. 18.

La veuve d'un employé a droit à une pension égale à 50 % du montant de la pension de retraite obtenue par le mari ou de celle à laquelle il aurait eu droit le jour de son décès.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 années révolues, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère de celle des orphelins puisse excéder le montant de la somme attribuée, ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

En cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension, ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de 16 ans et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième à chaque enfant de moins de 16 ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations pour charge de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

ART. 19.

Lorsqu'il existe une veuve et des enfants de moins de 16 ans, de deux lits, par suite du mariage antérieur de l'employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 % ; celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux à 10 % dans les conditions prévues au second alinéa de l'article précédent.

ART. 20.

Les orphelins d'une employée décédée en jouissance de pension, ou en possession de droit à pension par application des dispositions du présent statut, ont droit à pension dans les conditions prévues au 2° alinéa de l'article 18.

Si le père est vivant, les enfants ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension attribuée, ou qui aurait été attribuée à leur mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des allocations pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

ART. 21.

Dans tous les cas où il ne peut être alloué de pension de retraite, la veuve et les descendants ont droit au remboursement à leur profit du montant capitalisé du compte des retenues.

Le capital remboursé est attribué intégralement à la veuve à défaut de descendants, et aux descendants à défaut de veuve ; sinon il est partagé par moitié entre la veuve et les descendants.

Entre descendants, le partage a lieu par portions égales et par tête à l'égard des enfants, et par souche entre les petits-enfants, venant tous ou en partie par représentation.

ART. 22.

La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente Loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Toutefois, dans le cas où le décès du mari est la conséquence soit d'une blessure reçue, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué la mise à la retraite ou le décès du mari.

ART. 23.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au troisième alinéa de l'article 18 ci-dessus.

En cas de divorce prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 16.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à une pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée ; au décès de l'une, sa part reviendra à l'autre, sauf reversion de droit au profit d'enfants mineurs.

ART. 24.

Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants de moins de 16 ans, est transférée sur leur tête, dans les conditions de l'article 16, 3° alinéa ci-dessus, jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint l'âge de 16 ans.

ART. 25.

Les enfants naturels reconnus, les enfants nés d'un mariage antérieur, les enfants adoptifs ont en ce qui concerne

les avantages prévus par le présent statut les mêmes droits que les enfants légitimes nés du mariage dissous, ou légitimés par son fait.

ART. 26.

Si la veuve contracte un nouveau mariage avec un fonctionnaire, agent ou employé d'une administration publique monégasque, et si son second mari vient à décéder, elle n'aura droit qu'à celle des deux pensions dont le chiffre est le plus élevé.

Si des orphelins de père et de mère dont tous les deux étaient fonctionnaires, agents ou employés d'une Administration publique monégasque, se trouvaient avoir droit, de ce fait, à deux pensions différentes, ils ne pourront percevoir que celle des deux dont le chiffre est le plus élevé.

ART. 27.

Les demandes tendant à l'obtention d'une pension sont adressées à l'Ordonnateur et soumises à une Commission composée du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président, d'un représentant du département des Finances, du Président et deux Membres de la Commission Administrative désignés chaque année par une décision de cette Assemblée.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces énumérées ci-après :

- 1° l'acte de naissance de l'employé ;
- 2° un état détaillé de ses services, établi par l'Ordonnateur ;
- 3° un certificat d'un médecin de l'Hôpital, si l'employé est mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 12. L'intéressé peut appeler un médecin de son choix à se prononcer pour l'incapacité concurremment avec le médecin de l'Administration ;
- 4° le décompte du traitement des cinq dernières années de service, visé par l'Administrateur-délégué.

ART. 28.

La pension court au profit de l'employé à compter du jour de la cession de ses fonctions et au profit de la veuve et des enfants, du lendemain du jour du décès du mari, du père ou de la mère.

ART. 29.

Les veuves produiront de leur côté :

- 1° leur acte de mariage ;
- 2° l'acte de décès du mari ;
- 3° un certificat établissant qu'il n'y a pas eu divorce ou séparation de corps prononcé au profit du mari.

ART. 30.

Chaque pension liquidée et arrêtée par délibération de la Commission Spéciale prévue à l'article 27 ci-dessus n'est acquise qu'après Décision Souveraine. Copie de cette Décision est remise à l'intéressé ainsi qu'au Caissier de l'Hôpital. Les pensions sont payables par trimestres échus à la Recette de l'Hôpital sur la présentation d'un mandat délivré par l'Administrateur-délégué.

ART. 31.

Sont majorées de 10 % les pensions des retraités Monégasques ou résidant d'une façon principale et habituelle dans la Principauté.

ART. 32.

En cas de suppression d'emploi, la Commission Administrative a le droit de renvoyer les employés titulaires ou non, dont la présence n'est plus nécessaire.

S'ils ont moins de 15 années de service, les employés ainsi congédiés recevront une indemnité de départ qui ne dépassera en aucun cas un mois de traitement par année de service, ni un total de 12 mois de traitement. Ils auront droit, en outre, au remboursement des retenues qui auront été effectuées sur leur traitement en vue de constituer une pension de retraite.

S'ils ont plus de 15 ans de service, ces employés auront droit à la pension de retraite prévue au paragraphe 2 de l'article 13 ci-dessus. Ils recevront de plus une indemnité de départ qui ne dépassera, en aucun cas, un demi-mois de traitement par année de service, ni un total de 12 mois de traitement.

Toutefois, la pension ne commencera à courir qu'à l'expiration d'une période de temps comprenant autant de mois que l'indemnité de départ contiendra de fois le traitement mensuel que touchait l'employé.

ART. 33.

Les employés déjà en activité au moment de la mise en vigueur du présent statut continueront à être régis, en ce qui concerne les retraites et les suppressions d'emploi par le règlement du 20 août 1931. Toutefois, ils pourront obtenir d'être régis par le présent statut, ils devront pour cela, en faire la déclaration écrite.

CHAPITRE IV.

Congés.

ART. 34.

Le personnel administratif a droit à un congé annuel, avec solde entière et allocations familiales, sans prorogation, dont la durée est fixée comme suit :

pour le Directeur-Economiste 45 jours

pour les employés administratifs, à l'exception des téléphonistes un mois
pour les téléphonistes 21 jours
Ces durées comprennent les dimanches et jours fériés.
Le service de ces congés est établi par roulement et arrêté chaque année par l'Ordonnateur.

ART. 35.

Les employés ont droit à un jour de repos par semaine, ce jour de repos est fixé en principe au dimanche. Ils ont droit également à une journée de congé payé à l'occasion de toutes les fêtes légales de la Principauté.

Les employés qui, en raison des nécessités du service ne pourraient prendre soit leur repos hebdomadaire le dimanche, soit leur congé un jour de fête légale, aura droit à un repos compensateur payé, pris au mieux des intérêts du service.

ART. 36.

Le service des congés annuels et des jours de repos hebdomadaires sera fixé d'avance par un tableau arrêté par le Directeur-Economiste et visé par l'Ordonnateur.

Les dates des repos compensateurs pour chaque employé, seront fixées de la même manière.

ART. 37.

Des congés payés pourront être accordés aux employés par l'Ordonnateur pour des événements de famille (mariage, naissance, décès) ou pour toute autre raison dont l'Ordonnateur appréciera le bien-fondé.

ART. 38.

L'Ordonnateur est autorisé à accorder des congés non rétribués, à l'employé qui, exceptionnellement en fait la demande, lorsqu'il en apprécie le bien-fondé et si les exigences du service le permettent. Ces congés sont limités à trois mois au maximum ; au delà l'employé est placé en disponibilité. Les employés en disponibilité ne peuvent être réintégrés qu'au fur et à mesure des vacances et après décision de la Commission Administrative.

ART. 39.

L'employé titulaire atteint de maladie a droit à ses gages et allocations pendant les trois premiers mois de sa maladie et à la demi-solde les trois mois suivants.

ART. 40.

Les médecins et les chirurgiens de l'Hôpital ont seuls qualité pour délivrer les certificats de congé de maladie ou convalescence et faire toutes les constatations qui pourraient être demandées par la Commission Administrative de l'Hôpital.

ART. 41.

A l'expiration du nombre de jours fixés par le médecin de l'Administration pour l'incapacité de travail, l'employé doit reprendre son service ou produire un nouveau certificat délivré par le médecin de l'Administration fixant la durée probable de la prolongation de congé à accorder.

ART. 42.

Il ne peut être accordé plus de six mois de congé de maladie par an pour la même affection, même par fraction. Après cette période l'Administration juge si elle doit mettre l'employé en disponibilité ou lui accorder une gratification à titre de secours.

ART. 43.

En cas d'infirmité résultant d'une maladie contractée en service, une Commission composée de trois médecins ou chirurgiens de l'établissement est chargée d'examiner le malade et, le cas échéant, d'évaluer l'importance de l'invalidité en prenant pour base les règlements sur les accidents de travail. Une pension temporaire ou définitive, selon les cas, et basée sur cette évaluation sera accordée à l'intéressé.

ART. 44.

La Commission Administrative, après enquête et examen des certificats fournis par le médecin de l'Administration, décidera en dernier ressort si la maladie dont sera atteint l'employé peut être considérée comme contractée en service, et, en conséquence, s'il y a lieu de lui appliquer l'article 43 et, le cas échéant, l'article 13 3° paragraphe, relatif aux pensions de retraite.

ART. 45.

L'employé malade a droit à la gratuité des soins dans l'Hôpital. Il peut se faire soigner à son domicile et à ses frais par le médecin de son choix. Dans ce cas, l'Administration a le droit de faire constater son état par un médecin désigné par elle.

ART. 46.

Dans tous les cas, quelle que soit la nature de la maladie si cette dernière survient chez un employé malade au dehors de Monaco, sauf dans les communes françaises limitrophes, la visite du médecin de l'Hôpital ne pouvant avoir lieu, cet employé n'a droit à aucune indemnité ou salaire.

ART. 47.

Tout employé en service est placé sous le régime des accidents de travail.

ART. 48.

Les femmes enceintes ont droit à un mois de congé avant leur accouchement et à un mois après. Elles touchent pendant ces deux mois, la totalité de leurs traitements et allocations. Après cette période, un congé de maladie sans solde ni indemnité dont la durée ne peut excéder trois mois, peut leur être accordé sur le vu d'un certificat délivré par un médecin de l'Administration.

Si pour l'accouchement elles entrent à l'Hôpital, il ne leur est rien retenu sur leur salaire.

CHAPITRE V.

Discipline.

ART. 49.

Il sera constitué pour chaque employé un dossier contenant copie de tous les actes se rapportant à sa carrière administrative.

ART. 50.

Tout employé pourra toujours prendre connaissance de son dossier.

ART. 51.

Les mesures disciplinaires qui peuvent être infligées au personnel administratif sont les suivantes :

- 1° l'avertissement donné par l'Ordonnateur ou le Directeur-Economiste ;
- 2° le blâme officiel, avec inscription au dossier infligé sur la proposition du Directeur-Economiste et après avis de l'Ordonnateur, par le Président de la Commission Administrative ;
- 3° la retenue de traitement pendant 15 jours au plus ;
- 4° la retenue de traitement avec suspension de fonction pendant 15 jours à 2 mois, avec retard à l'avancement ;
- 5° le retard à l'avancement, à l'ancienneté ou la radiation sur le tableau d'avancement ;
- 6° la rétrogradation ;
- 7° la mise en disponibilité d'office ;
- 8° la mise à la retraite d'office après 15 ans de service et 50 ans d'âge ;
- 9° la révocation.

ART. 52.

Le blâme ne pourra être infligé qu'après que l'Ordonnateur ou le Président auront entendu et provoqué les explications de l'agent intéressé ; la décision pourra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affiche.

ART. 53.

La retenue de traitement, avec ou sans suspension de fonction ainsi que le retard à l'avancement ou radiation du tableau d'avancement sera prononcée par le Président après avis conforme de la Commission Administrative qui devra toujours faire comparaître l'intéressé devant elle.

ART. 54.

Les quatre dernières peines sont prononcées par Ordonnance Souveraine, sur la proposition de la Commission Administrative et avis conforme du Ministre d'Etat, pour le Directeur-Economiste, et par le Président de la Commission après avis conforme du Ministre d'Etat, pour les employés administratifs.

Elles ne peuvent être proposées par la Commission Administrative qu'après comparaison de l'intéressé devant elle.

ART. 55.

L'employé déferé devant la Commission Administrative sera mis en demeure, par lettre recommandée, de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire, huit jours au moins avant celui fixé pour la comparution devant la Commission Administrative.

ART. 56.

Il n'existe aucune corrélation entre les diverses mesures disciplinaires ci-dessus indiquées. Un employé peut être frappé d'emblée d'une des peines les plus sévères si sa faute en justifie l'application.

ART. 57.

En cas de faute grave, l'Administrateur-Ordonnateur ou son délégué, peut suspendre immédiatement tout membre du personnel. La comparution du fonctionnaire ou employé, ainsi frappé de suspension, devant la Commission Administrative devra avoir lieu dans un délai maximum de 15 jours, à dater du jour de la suspension.

ART. 58.

Tout employé frappé de suspension provisoire puis de révocation, dans les conditions prévues à l'article précédent, n'aura droit à aucun traitement ni indemnité pour la période pendant laquelle il a été suspendu.

ART. 59.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

CHAPITRE VI.

Avantages en nature.

ART. 60.

Lorsqu'un employé recevra de l'Administration des avantages en nature (logement, nourriture) il lui sera retenu sur son traitement une somme représentant la valeur de ces avantages, valeur qui sera fixée par la Commission Admi-

nistrative. La valeur fixée pour le même genre d'avantage en nature pourra d'ailleurs être différente, suivant la catégorie à laquelle appartient l'employé.

Le chiffre du traitement devant servir de base au calcul des retenues ainsi que des pensions de retraites sera celui du traitement intégral, y compris la valeur des avantages en nature.

L'Administration a seule pouvoir pour déterminer les avantages en nature qui seront alloués à un employé moyennant retenue. L'employé devra se conformer aux décisions prises et ne pourra jamais refuser de percevoir un avantage en nature afin d'éviter la retenue correspondante ou inversement.

CHAPITRE VII.

Attributions.

ART. 61.

Le Directeur-Economiste ou l'agent faisant fonction sous l'autorité de l'Ordonnateur, est chargé de la surveillance générale de l'Hôpital ; il est l'agent d'exécution des décisions de la Commission Administrative, il a sous ses ordres tout le personnel administratif.

Il est attaché aux travaux de la Commission Administrative, prépare la correspondance, transcrit au registre des délibérations les procès-verbaux des séances, il tient l'état des dons et legs, du personnel surveillant et servant, le mouvement de la population, le sommier des propriétés, etc.

Il prépare l'expédition des Ordonnances des dépenses, il prépare également les pièces de recettes et fait effectuer les travaux du bureau avec l'aide du personnel placé sous ses ordres. Il a de plus, la garde des papiers et des archives dont il est responsable.

ART. 62.

Il perçoit, emmagasine et conserve les denrées et objets mobiliers de toute nature. Il distribue ces denrées et objets mobiliers contre remise d'un bon signé par les chefs de service ou par la sœur ou le préposé ayant charge d'un service.

Il passe écritures et rend compte de ses opérations ; il est responsable de sa gestion. Il exerce ses fonctions sous le contrôle de la Commission Administrative.

ART. 63.

Le Directeur-Economiste est chargé des achats ordinaires à faire pour le compte des établissements en vertu des crédits ouverts par les budgets et d'après les ordres de la Commission Administrative ou de son délégué.

ART. 64.

Il tient un compte spécial des matières fournies aux ateliers ou exploitations et des produits qui y sont récoltés ou fabriqués.

ART. 65.

Il a seul les clefs des magasins où doivent être conservées les matières appartenant à l'Etablissement. Les agents sont, chacun dans leur service, responsables envers le Directeur-Economiste des objets ou denrées qu'il leur a confiés.

ART. 66.

Aucune denrée, aucun objet, quelle qu'en soit la nature, ne peut entrer dans l'établissement ni en sortir sans l'autorisation du Directeur-Economiste.

ART. 67.

Les ventes de toutes matières, telle que produits récoltés, effets mobiliers hors de service, résidus, etc., doivent être faites par les soins du Directeur-Economiste et sous sa responsabilité personnelle, conformément aux ordres qui lui seront donnés par la Commission Administrative.

Le prix doit en être immédiatement versé au Caissier-comptable.

ART. 68.

L'organisation de la comptabilité du Directeur-Economiste ainsi que celle du Caissier est fixée par un règlement qui est arrêté par la Commission Administrative.

ART. 69.

Le compte de gestion du Directeur-Economiste appuyé du compte administratif dressé par ordonnancement est soumis pour vérification et approbation à la Commission Administrative. Il est ensuite soumis à l'avis du Conseil Communal et à l'approbation du Ministre d'Etat.

ART. 70.

La comptabilité et la caisse restent soumises au contrôle financier de l'Etat.

ART. 71.

La Commission Administrative peut exiger un cautionnement du Caissier pour la garantie de sa gestion.

CHAPITRE VIII.

Dispositions Générales.

ART. 72.

Tout employé peut toujours prendre connaissance du présent statut aux Archives de l'Hôpital. En conséquence, tout employé devra toujours se conformer aux dispositions ci-dessus, sous peine de sanctions prévues à l'article 51.

ART. 73.

En aucun cas, l'application du présent statut ne devra entraîner la perte d'un avantage quelconque pour les employés déjà en service à la date de sa publication au *Journal de Monaco*.

STATUT

du Personnel Religieux

ARTICLE PREMIER.

Le personnel religieux comprend : les surveillantes hospitalières et l'Aumônier du culte catholique.

ART. 2.

Les sœurs hospitalières sont chargées du service intérieur sous l'Autorité de la Commission Administrative et du Directeur-Economiste. Elles soignent les différentes catégories d'hospitalisés. Elles distribuent, après les avoir reçus de l'Economiste, le linge, les aliments et tous les autres objets nécessaires aux services. Elles ne peuvent gérer aucun des biens, ni percevoir aucune des parties des revenus de l'Administration hospitalière, même lorsque ce sont des revenus en nature.

ART. 3.

Les sœurs doivent se conformer strictement, pour les distributions de denrées à chaque catégorie d'hospitalisés, aux prescriptions du règlement général sur le régime alimentaire et à celles du cahier de visites.

ART. 4.

Elles ne peuvent conserver, même à titre de dépôt, de l'argent ou autres objets précieux appartenant aux administrés. Elles doivent consigner au Directeur-Economiste tous ces objets pour être remis immédiatement au Caissier qui en passera écriture et prévendra l'Ordonnateur.

ART. 5.

Les sœurs hospitalières peuvent être autorisées exceptionnellement par l'Administrateur-Ordonnateur, à recevoir à l'Hôpital pour une période maximum de huit jours, une ou deux personnes de leur famille.

ART. 6.

L'Aumônier est nommé par Ordonnance Souveraine, conformément à l'article 11 de l'Ordonnance du 15 août 1931 modifiée par l'Ordonnance du 25 janvier 1938.

L'Aumônier est chargé de tout ce qui concerne l'exercice du culte catholique.

Il reste soumis à l'Autorité ecclésiastique tant au point de vue religieux qu'au point de vue administratif.

ART. 7.

L'Aumônier est logé dans l'Hôpital, il est également nourri, chauffé, éclairé, blanchi. Il perçoit, en outre, un traitement annuel de 5.500 francs.

ART. 8.

L'Aumônier ne peut s'absenter sans en avoir reçu l'autorisation de ses supérieurs ecclésiastiques ainsi que de l'Ordonnateur. Il doit toujours faire assurer son remplacement d'une manière satisfaisante pendant ses absences.

ART. 9.

Aucune pression ne doit être exercée sur un malade pour l'amener à demander ou accepter la visite de l'Aumônier, ni sur un convalescent pour l'amener à prendre part à des exercices religieux.

STATUT

du Personnel de Service

CHAPITRE PREMIER.

Classification.

ARTICLE PREMIER.

Le personnel de service comprend tous les agents subalternes de l'Hôpital, ceux-ci occupent les emplois suivants

- A. — Personnel infirmier :
 - Infirmiers-panseurs ;
 - Infirmiers-manipulateurs de radiologie ;
 - Infirmiers de jour et veilleurs ;
 - Masseur ;
 - Infirmières-panseuses de l'Hôpital ;
 - Infirmière-sage-femme de la Maternité ;
 - Infirmières-visiteuses du Dispensaire ;
 - Infirmières de jour et veilleuses ;
 - Aides-infirmières.
- B. — Personnel des services généraux :
 - Aides-préparateurs de laboratoire ;
 - Garçons de laboratoire ;
 - Ouvriers à l'entretien ;
 - Cantonniers ;
 - Chauffeur-mécanicien ;
 - Chauffeurs ;
 - Plongeurs ;
 - Aides-chauffeurs ;
 - Chef-jardinier ;
 - Jardiniers ;

Lingères ;
Aides-lingères ;
Laveuses ;
Cuisinières ;
Femme de ménage ;
Concierges.

Le nombre des agents de chaque catégorie est fixé par décision de la Commission Administrative et peut toujours être modifié par elle ; de même la Commission Administrative pourra décider la création de toute nouvelle catégorie d'agents dont la nécessité aura été démontrée par la pratique.

ART. 2.

Tous les agents du personnel de service sont placés sous l'Autorité de la Commission Administrative, la direction de l'Administrateur-Ordonnateur et du Directeur-Economiste et soumis.

CHAPITRE II.

Recrutement. — Nomination. — Avancement.

ART. 3.

Les agents du personnel de service sont recrutés conformément à la Loi n° 188 du 29 juillet 1934 sur les emplois publics.

Chaque candidat devra faire parvenir avec sa demande :

- Un extrait de naissance ;
- Un certificat de nationalité ;
- Un extrait de son casier judiciaire ;
- Un certificat de bonne vie et mœurs.

Les candidats aux postes d'infirmières-passeuses, infirmières-visiteuses et infirmières-sage-femme devront obligatoirement être munies du diplôme d'Etat Français d'infirmière.

Les candidats aux autres postes devront justifier par la présentation de certificats, de leur aptitude à occuper convenablement l'emploi visé par eux. L'Administration de l'Hôpital reste seule juge d'apprécier la valeur des références et certificats fournis.

Tous les candidats devront justifier par la production d'un certificat délivré par un médecin désigné par l'Administration qu'ils réunissent les aptitudes physiques nécessaires pour remplir convenablement leur emploi et qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ni infirmité apparente ou cachée.

ART. 4.

Les candidats aux emplois visés par le présent statut doivent être âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ; ils sont soumis à une visite médicale complète.

Les agents engagés exceptionnellement au-dessus de 40 ans ne peuvent l'être qu'à titre d'auxiliaires et ne peuvent prétendre à aucune retraite.

ART. 5.

Les agents sont engagés comme stagiaires pendant six mois ; durant cette période ils sont soumis au contrôle médical d'un médecin de l'établissement.

Tout stagiaire dont les services ne donneront pas satisfaction pourra être remercié à toute époque jusqu'à l'expiration de son stage. En cas de licenciement d'un stagiaire, celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité. S'il estime être l'objet d'une mesure injustifiée, il pourra demander, par écrit, à être entendu par la Commission Administrative.

Pendant la durée de leur stage, les agents perçoivent les 3/4 du traitement qui doit leur être alloué lors de leur titularisation.

ART. 6.

Les agents qui ont donné satisfaction pendant leur période de stage, tant au point de vue de leur travail qu'au point de vue de leur conduite et de leur manière de servir, seront titularisés par décision de la Commission Administrative sur la proposition du Directeur-Economiste et après avis de l'Administrateur-Ordonnateur. Aucun agent ne peut être titularisé avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans.

La titularisation, prononcée dans les conditions ci-dessus, aura effet rétroactif du jour de l'entrée en fonction de l'agent comme stagiaire, ou du jour où il aura atteint 21 ans.

ART. 7.

Des agents auxiliaires peuvent être recrutés sans limite d'âge, pour un travail déterminé ayant un caractère provisoire.

Ils devront toujours être prévenus à leur entrée, du caractère provisoire de leur emploi.

En aucun cas, les agents auxiliaires ne pourront tenir d'une façon permanente un emploi du cadre fixé, stagiaire ou titulaire.

ART. 8.

Les traitements applicables au personnel de service ainsi que les différentes classes établies pour chaque catégorie d'emploi sont ceux indiqués par le tableau annexé au présent statut et fixés par délibération de la Commission Administrative.

Le passage d'une classe à l'autre a lieu de droit à l'ancienneté après 3 ans passés dans la classe immédiatement inférieure. Il peut également avoir lieu au choix dans les conditions fixées ci-après.

ART. 9.

L'avancement de classe au choix sera proposé par le Directeur-Economiste et décidé par la Commission Administrative après avis de l'Administrateur-Ordonnateur. Il ne peut avoir lieu plus d'un an avant la date prévue pour le plus prochain avancement triennal statutaire.

ART. 10.

La Commission Administrative pourra sur la proposition du Directeur-Economiste et après avis de l'Administrateur-Ordonnateur, nommer un agent de service à un emploi supérieur au sien ; dans ce cas, la classe attribuée dans le nouvel emploi, sera celle dont le traitement correspond exactement à celui de la classe précédemment occupée, ou, à défaut, la classe immédiatement supérieure.

Tout employé ayant fait l'objet d'une telle promotion bénéficiera d'une avance de 18 mois pour l'ancienneté de classe.

ART. 11.

Tous les agents mariés perçoivent une allocation annuelle de 1.200 francs. En outre, pour chaque enfant, de moins de 16 ans, à sa charge, l'agent recevra une allocation de 1.500 francs.

Au cas où deux conjoints appartiendraient à l'Administration, il n'y aurait pas cumul des indemnités ; celles-ci seraient perçues par celui des deux ayant réellement la charge des enfants.

Le versement de ces allocations sera fait chaque mois en même temps que celui du traitement.

Les agents ayant à leur charge des enfants qui auront atteint 16 ans le jour de la mise en vigueur du présent statut continueront à percevoir l'allocation correspondante jusqu'à ce que ces enfants aient atteint l'âge de 18 ans. Dans ce cas l'allocation sera fixée au taux précédemment adopté de 1.200 francs par an et par enfant à charge.

CHAPITRE III.

Mise à la retraite. — Suppression d'emploi.

ART. 12.

Les agents du personnel de service ont droit à une pension de retraite à 50 ans d'âge et après 15 ans révolus de service.

Aucun agent ne peut être maintenu en activité au delà de 60 ans d'âge.

ART. 13.

Ont droit à une pension de retraite :

- 1° sans condition d'âge, mais après 15 ans au moins de service, les agents qui sont dans l'impossibilité de continuer leur service par suite de maladie ou d'infirmité graves ;
- 2° les agents licenciés par suite de suppression d'emploi et ayant 15 ans de service au moins dans l'Administration ;
- 3° sans conditions d'âge ni de durée, les agents qui se trouvent dans la nécessité de quitter l'Administration à raison de blessures reçues ou de maladies contractées dans l'exercice de leurs fonctions. Ces agents bénéficient des avantages que leur accorde l'assurance souscrite par l'Administration à une Compagnie privée ; dans le cas où la pension allouée par ce contrat serait inférieure à celle à laquelle l'agent aurait eu droit d'après le nombre de ses années de service, la pension est parfaite par la Caisse des Retraites.

ART. 14.

Il n'est alloué aucune pension aux agents révoqués.

ART. 15.

Les agents appelés à bénéficier des avantages prévus par le présent règlement sont, à dater de leur nomination, assujettis à une retenue égale à 5 % du montant de leur traitement proprement dit.

ART. 16.

Les retenues opérées par application de l'article 15 sont portées, chaque mois, sur un compte ouvert à la Trésorerie Générale au nom de la Caisse des Retraites du personnel de l'Hôpital et restent acquises à ce compte en cas de révocation ou de départ volontaire de l'agent avant l'ouverture de tout droit à la retraite.

L'Administration de l'Hôpital verse de son côté, chaque mois, au même compte, une somme égale au montant des retenues versées par les agents.

ART. 17.

La pension est réglée d'après le nombre d'années de service de l'ayant droit depuis sa titularisation et basée sur la moyenne du traitement proprement dit dont l'agent a joui pendant les cinq dernières années d'activité. Elle est calculée à raison de 1/45° de ce traitement moyen pour chaque année de service.

En cas d'augmentation générale des traitements pendant les trois dernières années d'activité, le traitement moyen est calculé d'après le barème de cette augmentation en vigueur à la date du départ à la retraite.

En aucun cas, le montant de la pension annuelle ne peut excéder les 2/3 du dernier traitement moyen.

ART. 18.

La veuve d'un employé a droit à une pension égale à 50 % du montant de la pension de retraite obtenue par le mari ou de celle à laquelle il aurait eu droit le jour de son décès.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 16 années révolues, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère de celle des orphelins puisse excéder le montant de la somme attribuée, ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

En cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension, ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de 16 ans et la pension de 10 % est maintenue, à partir du deuxième à chaque enfant de moins de 16 ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas au total, être inférieures au montant des allocations pour charge de famille dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

ART. 19.

Lorsqu'il existe une veuve et des enfants de moins de 16 ans, de deux lits, par suite du mariage antérieur de l'employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 % ; celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux à 10 % dans les conditions prévues au second alinéa de l'article précédent.

ART. 20.

Les orphelins d'un employé féminin décédé en jouissance de pension, ou en possession de droit à pension par application des dispositions du présent statut, ont droit à une pension dans les conditions prévues au 2° alinéa de l'article 18.

Si le père est vivant, les enfants ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension attribuée, ou qui aurait été attribuée à leur mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des allocations pour charges de famille dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

ART. 21.

Dans tous les cas où il ne peut être alloué de pension de retraite, la veuve et les descendants ont droit au remboursement à leur profit du montant capitalisé du compte des retenues.

Le capital remboursé est attribué intégralement à la veuve, à défaut de descendants, et aux descendants, à défaut de veuve ; sinon il est partagé par moitié entre la veuve et les descendants.

Entre descendants, le partage a lieu par portions égales et par tête à l'égard des enfants, et par souche entre les petits-enfants, venant tous ou en partie par représentation.

ART. 22.

La veuve n'a pas droit aux avantages prévus par la présente Loi si le mariage n'a pas été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Toutefois, dans le cas où le décès du mari est la conséquence soit d'une blessure reçue, soit d'une infirmité ou d'une maladie contractée dans l'exercice de sa fonction ou de son emploi, il suffit que le mariage soit antérieur à l'évènement qui a provoqué la mise à la retraite ou le décès du mari.

ART. 23.

La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au troisième alinéa de l'article 18 ci-dessus.

En cas de divorce prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 16.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à une pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée ; au décès de l'une, sa part reviendra à l'autre, sauf reversion de droit au profit d'enfants mineurs.

ART. 24.

Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants de moins de 16 ans, est transférée sur leur tête, dans les conditions de l'article 16, 3° alinéa ci-dessus, jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint l'âge de 16 ans.

ART. 25.

Les enfants naturels reconnus, les enfants nés d'un mariage antérieur, les enfants adoptifs, ont, en ce qui concerne les avantages prévus par le présent statut, les mêmes droits que les enfants légitimes nés du mariage dissous, ou légitimes par son fait.

ART. 26.

Si la veuve contracte un nouveau mariage avec un fonctionnaire, agent ou employé d'une Administration publi-

que monégasque, et si son second mari vient à décéder, elle n'aura droit qu'à celle des deux pensions dont le chiffre est le plus élevé.

Si des orphelins de père et de mère dont tous les deux étaient fonctionnaires, agents ou employés d'une Administration publique monégasque, se trouvaient avoir droit, de ce fait, à deux pensions différentes, ils ne pourront percevoir que celle des deux dont le chiffre est le plus élevé.

ART. 27.

Les demandes tendant à l'obtention d'une pension sont adressées à l'Ordonnateur et soumises à une Commission composée du Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Président, du représentant du Département des Finances, du Président et de deux Membres de la Commission Administrative désignés chaque année par une décision de cette Assemblée.

Les demandes doivent être accompagnées des pièces énumérées ci-après :

- 1° l'acte de naissance de l'agent ;
- 2° un état détaillé de ses services établi par l'Ordonnateur ;
- 3° un certificat d'un médecin de l'Hôpital si l'agent est mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 13. L'intéressé peut appeler un médecin de son choix à se prononcer sur l'incapacité concurremment avec le médecin de l'Administration ;
- 4° le décompte du traitement des cinq dernières années de service, visé par l'Administrateur-délégué.

ART. 28.

La pension court au profit de l'agent à compter du jour de la cessation de ses fonctions et au profit de la veuve et des enfants, du lendemain du jour du décès du mari ou de la mère.

ART. 29.

Les veuves produiront de leur côté :

- 1° leur acte de mariage ;
- 2° l'acte de décès du mari ;
- 3° un certificat établissant qu'il n'y a pas eu divorce ou séparation de corps prononcés au profit du mari.

ART. 30.

Chaque pension liquidée et arrêtée par délibération de la Commission spéciale prévue à l'article 27 ci-dessus n'est acquise qu'après Décision Souveraine. Une copie de cette Décision est remise à l'intéressé et au Caissier de l'Hôpital. Les pensions sont payables par trimestres échus, à la Recette de l'Hôpital, sur la présentation d'un mandat délivré par l'Administrateur-délégué.

ART. 31.

Sont majorées de 10 % les pensions des retraités Monégasques ou résidant d'une façon habituelle et principale dans la Principauté.

ART. 32.

En cas de suppression d'emploi, la Commission Administrative a le droit de renvoyer les agents titulaires ou non, dont la présence n'est plus nécessaire.

S'ils ont moins de 15 années de service, les agents ainsi congédiés recevront une indemnité de départ qui ne dépassera en aucun cas un mois de traitement par année de service, ni un total de 12 mois de traitement. Ils auront droit, en outre, au remboursement des retenues qui auront été effectuées sur leur traitement en vue de constituer une pension de retraite.

S'ils ont plus de 15 années de service, ces agents auront droit à la pension de retraite prévue au paragraphe 2 de l'article 13 ci-dessus. Ils recevront de plus, une indemnité de départ qui ne dépassera en aucun cas un demi-mois de traitement par année de service ni un total de 12 mois de traitement.

Toutefois la pension ne commencera à courir qu'à l'expiration d'une période de temps comprenant autant de mois que l'indemnité de départ contiendra de fois le traitement mensuel que touchait l'agent.

ART. 33.

Les agents déjà en activité au moment de la mise en vigueur du présent statut continueront à être régis, en ce qui concerne les retraites et les suppressions d'emploi par le règlement du 20 août 1931. Toutefois, ils pourront obtenir d'être régis par le présent statut, ils devront, pour cela en faire la déclaration écrite.

CHAPITRE IV.

Congés.

ART. 34.

Tous les agents titulaires ont droit à un congé annuel de vingt jours avec solde et allocations familiales.

La durée du congé annuel est portée à un mois pour les agents suivants : infirmiers-panseurs, infirmiers-manipulateurs de radio, infirmières-visiteuses du Dispensaire, infirmières-panseuses de l'Hôpital, ainsi que pour les agents des autres catégories ayant plus de 20 ans de service à l'Hôpital.

ART. 35.

Les agents ont droit à un jour de repos par semaine, ce jour de repos sera fixé pour chaque agent, au mieux des intérêts du service. Ils ont également droit à une journée

de congé payé à l'occasion de toutes les fêtes légales de la Principauté.

Les agents qui, en raison des nécessités du service, ne pourraient prendre leur congé un jour de fête légale, auront droit à un repos compensateur payé, pris au mieux des intérêts du service.

ART. 36.

Le service des congés annuels et des jours de repos hebdomadaire sera fixé d'avance par un tableau arrêté par le Directeur-Economiste et visé par l'Ordonnateur.

Les dates des repos compensateurs pour chaque agent, seront fixées de la même manière.

ART. 37.

Des congés payés pourront être accordés aux agents par l'Ordonnateur pour des événements de famille (mariage, naissance, décès), ou pour toute autre raison dont l'Ordonnateur appréciera le bien-fondé.

ART. 38.

L'Ordonnateur est autorisé à accorder des congés non rétribués, à l'agent qui exceptionnellement en fait la demande, lorsqu'il en apprécie le bien-fondé et si les exigences du service le permettent. Ces congés sont limités à trois mois au maximum ; au delà, l'agent est placé en disponibilité. Les agents en disponibilité ne peuvent être réintégrés qu'au fur et à mesure des vacances et après décision de la Commission Administrative.

ART. 39.

L'agent titulaire atteint de maladie a droit à ses gages et allocations pendant les trois premiers mois de sa maladie et à la demi-solde les trois mois suivants.

ART. 40.

Les médecins et chirurgiens de l'Hôpital ont seuls qualité pour délivrer les certificats de congé de maladie ou convalescence et pourraient être demandés par la Commission Administrative de l'Hôpital.

ART. 41.

A l'expiration du nombre de jours fixés par le médecin de l'Administration pour l'incapacité de travail, l'agent doit reprendre son service ou produire un nouveau certificat délivré par le médecin de l'Administration fixant la durée probable de la prolongation de congé à accorder.

ART. 42.

Il ne peut être accordé plus de six mois de congé de maladie par an pour la même affection, même par fraction. Après cette période, l'Administration juge si elle doit mettre l'agent en disponibilité ou lui accorder une gratification à titre de secours.

ART. 43.

En cas d'infirmité résultant d'une maladie contractée en service, une Commission composée de trois médecins ou chirurgiens de l'établissement est chargée d'examiner le malade et, le cas échéant, d'évaluer l'importance de l'invalidité en prenant pour base les règlements sur les accidents de travail. Une pension temporaire ou définitive, selon les cas, et basée sur cette évaluation sera accordée à l'intéressé.

ART. 44.

La Commission Administrative, après enquête et examen des certificats fournis par le médecin de l'Administration, décidera, en dernier ressort, si la maladie a été contractée en service et, en conséquence, s'il y a lieu de lui appliquer l'article 43 ci-dessus et le cas échéant, l'article 13, 3° paragraphe relatif aux pensions de retraites.

ART. 45.

L'agent malade a droit à la gratuité des soins dans l'Hôpital. Il peut se faire soigner à son domicile et à ses frais par le médecin de son choix. Dans ce cas, l'Administration a le droit de faire constater son état par un médecin désigné par elle.

ART. 46.

Dans tous les cas, quelle que soit la nature de la maladie, si cette dernière survient chez un agent malade au dehors de Monaco, sauf dans les communes limitrophes, la visite du médecin de l'Hôpital ne pouvant avoir lieu, cet agent n'a droit à aucune indemnité ou salaire.

ART. 47.

Tout agent en service est placé sous le régime des accidents du travail.

ART. 48.

Les femmes enceintes ont droit à un mois de congé avant leur accouchement et à un mois après. Elles touchent pendant ces deux mois, la totalité de leurs traitements et allocations. Après cette période, un congé de maladie sans solde ni indemnité, dont la durée ne peut excéder trois mois, peut leur être accordé sur le vu d'un certificat délivré par un médecin de l'Administration.

Si pour l'accouchement elles entrent à l'Hôpital, il ne leur est rien retenu sur leur traitement.

CHAPITRE V.

Discipline.

ART. 49.

Il sera constitué pour chaque agent un dossier contenant copie de tous les actes se rapportant à sa carrière administrative.

ART. 50.

Tout agent pourra toujours prendre connaissance de son dossier.

ART. 51.

Les peines disciplinaires sont prononcées par la Commission Administrative, après avis de l'Administrateur-délégué ou de l'Ordonnateur.

ART. 52.

Les mesures disciplinaires qui peuvent être infligées au personnel de service sont :

- 1° l'avertissement, donné par l'Administrateur-Ordonnateur ou le Directeur-Economiste ;
- 2° le blâme officiel avec inscription au dossier infligé sur la proposition du Directeur-Economiste et après avis de l'Administrateur-Ordonnateur, par le Président de la Commission Administrative ;
- 3° le retard à l'avancement ;
- 4° la rétrogradation de classe ;
- 5° la révocation.

ART. 53.

Le blâme ne pourra être infligé qu'après que l'Ordonnateur ou le Président auront entendu et provoqué les explications de l'agent intéressé ; la décision pourra être portée à la connaissance du personnel par voie d'affiche.

ART. 54.

Les autres peines sont prononcées par la Commission Administrative qui devra toujours faire comparaître l'intéressé devant elle.

ART. 55.

L'agent déféré devant la Commission Administrative sera mis en demeure, par lettre recommandée, de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire, huit jours au moins avant celui fixé par la comparution devant la Commission Administrative.

ART. 56.

Il n'existe aucune corrélation entre les diverses mesures disciplinaires ci-dessus indiquées. Un agent peut être frappé d'emblée d'une des peines les plus sévères si sa faute en justifie l'application.

ART. 57.

En cas de faute grave, l'Administrateur ou son délégué, peut suspendre immédiatement tout agent. La comparution de l'agent, ainsi frappé de suspension, devant la Commission Administrative, devra avoir lieu dans un délai maximum de 15 jours à dater du jour de la suspension. Si la peine de révocation est alors prononcée contre lui, l'agent n'aura droit à aucun traitement ou indemnité pendant la période où il a été suspendu.

ART. 58.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

CHAPITRE VI.

Avantages en nature.

ART. 59.

Lorsqu'un agent recevra de l'Administration des avantages en nature (logement, nourriture, etc.), il lui sera retenu sur son traitement une somme représentant la valeur de ces avantages. Cette valeur sera fixée par la Commission Administrative, elle pourra d'ailleurs être différente pour le même genre d'avantage en nature suivant la catégorie à laquelle appartient l'agent.

Le chiffre du traitement devant servir de base au calcul des retenues ainsi que des pensions de retraite sera celui du traitement intégral y compris la valeur des avantages en nature.

L'Administration a seule pouvoir pour déterminer les avantages en nature qui seront alloués à un agent moyennant retenue. L'agent devra se conformer aux décisions prises et ne pourra jamais refuser de percevoir un avantage en nature afin d'éviter la retenue correspondante ou inversement.

ART. 60.

Tous les agents reçoivent de l'Administration les vêtements de travail qui leur sont nécessaires : blouses, tabliers, calots, bleus de chauffe, sabots, etc. Le blanchissage et nettoyage de ces effets est également assuré par l'Administration.

CHAPITRE VII.

Dispositions Générales.

ART. 61.

Le personnel doit être poli vis-à-vis des malades et avoir envers eux tous égards que la situation comporte. Il lui est formellement interdit, sous peine de révocation, d'accepter des malades des cadeaux ou gratifications en argent ou en nature.

Il lui est également interdit d'introduire dans les services hospitaliers des comestibles, liquides ou médicaments. En cas de plainte, l'Administration a le droit de faire procéder à une fouille sur tout agent, à son entrée ou à sa sortie.

Le personnel hospitalier doit être imbu du rôle de confiance qui lui est dévolu.

ART. 62.

Il est interdit à toutes les personnes attachées au service hospitalier de recevoir, à quelque titre que ce soit, des dépôts d'argent, bijoux ou valeurs quelconques. Ces dépôts sont directement remis au Caissier qui en passe écriture et qui prévient l'Ordonnateur.

ART. 63.

Un exemplaire du présent statut qui tiendra lieu de contrat de travail, sera remis à tout agent de l'Hôpital qui devra s'y conformer strictement sous peine des sanctions prévues à l'article 52 ci-dessus.

ART. 64.

L'application du présent statut ne devra, en aucun cas, entraîner la perte d'un avantage quelconque pour les agents déjà en service à la date de la publication au *Journal de Monaco*.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *La Foncière Azurienne*, présentée par M. Charles-Humphrey Woolrych ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 6 septembre 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de deux cent cinquante mille (250.000) francs, divisé en deux cent cinquante (250) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *La Foncière Azurienne* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 septembre 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire, et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque *Ripex S. A.*, présentée par M. Marcel-Auguste Palmaro, administrateur de sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire

à Monaco, le 7 septembre 1938, contenant les statuts de la dite société, au capital de un million (1.000.000) de francs, divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 septembre 1938 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *Ripex S. A.* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 septembre 1938.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent trente-huit.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Considérant que la nouvelle augmentation du prix des farines panifiables, telle qu'elle résulte de l'Office National Français du blé, nécessite le relèvement du prix du pain ;

Considérant que, dans l'intérêt des consommateurs, il y a lieu de maintenir la taxation à toutes les qualités de pain ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le pain de ménage, de fantaisie ou de gruau, doit être vendu au poids, non à la pièce.

ART. 2.

Ne pourra être mis en vente comme pain de gruau que du pain fabriqué avec de la farine de qualité supérieure.

ART. 3.

Les prix de vente sont fixés comme suit ;

1° Pain de qualité courante :

a) Pain de ménage, longueur 30 à 70 centimètres, poids maximum 1 kil., le kilogramme 3 fr.

b) Pain, dit de fantaisie (miches, flûtes, etc.) poids maximum 330 gr., le kil. 3 fr. 55

2° Pain de gruau :

a) D'un poids supérieur à 200 gr. et d'un maximum de 21 centimètres de tour, le kilogramme 6 fr. 30

b) D'un poids variant de 120 à 200 gr. et d'un maximum de 18 centimètres de tour, le kilogramme 6 fr. 60

c) D'un poids variant de 80 à 120 gr. et d'un maximum de 14 centimètres de tour, le kilogramme 7 fr. 40

ART. 4.

Les boulangers et marchands devront toujours avoir en magasin du pain de ménage et de fantaisie afin de satisfaire aux demandes des clients.

ART. 5.

Les boulangers et marchands dont l'approvisionnement en pain de ménage serait épuisé, seraient tenus de livrer au prix de 3 fr. le kilog, le pain dit de fantaisie.

Dans le cas où l'approvisionnement en pain de fantaisie serait également épuisé, ils seraient tenus de livrer le pain de qualité supérieure au même prix de 3 fr. le kilog., si le client avait demandé du pain de ménage et de 3 fr. 55 s'il avait demandé du pain de fantaisie.

ART. 6.

Les pains de ménage, de fantaisie ou de gruau devront être mis à la vente dans des casiers ou des corbeilles séparés, sur lesquels devront être placées des pancartes imprimées indiquant la qualité du pain exposé et le prix correspondant.

ART. 7.

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie ou magasin de vente.

ART. 8.

Toutes contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 16 septembre 1938.

P. le Maire,
L'Adjoint Délégué,
M. MÉDECIN.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO

RENTRÉE DES CLASSES

La rentrée aura lieu le *lundi 3 octobre* à 8 heures pour les garçons et à 9 heures 45 pour les jeunes filles et les élèves de la classe enfantine (filles et garçons).

Le Directeur du Lycée se tient à la disposition des familles tous les jours, à partir du samedi 24 septembre, le dimanche excepté, de 9 heures à 11 heures et de 2 heures à 4 heures, pour l'inscription des élèves nouveaux et tous renseignements désirés.

Le Lycée de Monaco donne l'Enseignement secondaire, avec latin ou sans latin, des Lycées de France. Il conduit donc jusqu'au Baccalauréat inclusivement. Une classe de Mathématiques et une classe de Philosophie en couronnent les études.

Au-dessous de la classe de 6^{me}, c'est-à-dire au-dessous de l'Enseignement secondaire proprement dit, le Lycée de Monaco possède une division élémentaire directement préparatoire à cet enseignement.

Cette division reçoit les petits garçons depuis l'âge de 5 ans.

Elle comprend une classe enfantine (5 ans-6 ans), une classe de 10^{me}, de 9^{me}, de 8^{me} et une classe de 7^{me}. Son plan d'études est établi pour amener des enfants de bonne intelligence en 6^{me} (avec latin) ou 6^{me} (sans latin) vers 10 ou 11 ans.

Un élève peut être admis en 6^{me} après 12 ou même 13 ans. Il importe cependant que les entrées dans cette classe ne se produisent pas à un âge trop avancé.

Le Lycée de Monaco n'a pas de pensionnat ni de demi-pensionnat. Son régime est celui de l'externat surveillé ou de l'externat simple. Mais il peut recevoir des enfants qui seraient placés par leurs parents dans une pension ou demi-pension privée, agréée par la Direction et autorisée par le Gouvernement Princier, ou dans une famille parente ou amie qui en aurait la garde.

Taux des rétributions par an et par trimestre
(Payables par trimestre et d'avance)

Classes	Externat simple		Externat surveillé	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques, 1 ^{re} et 2 ^e	571fr 50	190fr 50	850fr 50	283fr 50
3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e	441	147	720	240
Division élémentaire : 7 ^e et 8 ^e	283 50	94 50	463 50	154 50
Division préparatoire : 9 ^e	243	81	423	141
10 ^e et 11 ^e	234	78	414	138

ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE JEUNES FILLES
ANNEXÉ AU LYCÉE.

Le plan d'études de cet établissement conduit au Baccalauréat. Il comporte en outre des enseignements d'éducation féminine et ménagère.

Une division élémentaire conduit, par étapes successives, à la 1^{re} année d'Enseignement secondaire.

Dans une classe enfantine commune aux deux établissements, les fillettes sont reçues dès l'âge de 5 ans jusqu'à concurrence des places disponibles.

Au-dessus s'échelonnent plusieurs classes élémentaires spéciales de fillettes : dans la première sont reçues les fillettes âgées de 7 ans environ sachant lire, écrire et compter; dans la plus élevée, les fillettes d'au moins 9 ans qui sont en possession des connaissances de la première année du Cours moyen des Ecoles primaires.

Pour être admises en première année secondaire, les débutantes doivent être âgées de 11 ans au moins le 1^{er} octobre et posséder l'instruction que suppose le Certificat d'études primaires.

Taux des rétributions par an et par trimestre
(Payables par trimestre et d'avance)

Classes	Externat simple		Externat surveillé	
	par an	par trimestre	par an	par trimestre
Philosophie, Mathématiques.....	571fr 50	190fr 50	850fr 50	283fr 50
5 ^e et 4 ^e année secondaire.....	553 50	184 50	792	264
3 ^e , 2 ^e et 1 ^{re} année ».....	441	147	675	225
Division élémentaire : 2 ^e année préparatoire.....	279	93	459	153
Division préparatoire : 1 ^{re} année préparatoire.....	261	87	427 50	142 50
10 ^e et 11 ^e	234	78	414	138

Dans les deux Etablissements, l'Instruction religieuse est donnée aux enfants des parents qui en font la demande.

Une cérémonie solennelle de Première Communion et de Confirmation a lieu, chaque année, dans la Chapelle du Lycée.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 20 septembre 1938.

Légumes			
Ail.....	kilog.	2.50 à	3.50
Aubergines.....	pièce	0.15 à	0.25
Carottes.....	kilog.	2 » à	3 »
—.....	paquet	0.30 à	0.60
Céleris.....	pièce	1.50 à	3 »
Choux-verts.....	—	0.50 à	3 »
Concombres.....	—	0.35 à	0.75
Cresson.....	paquet	0.30 à	0.40
Courgettes.....	pièce	0.25 à	1 »
Champignons.....	kilog.	6 » à	12 »
Épinards.....	—	3 » à	4 »
Haricots verts fins.....	—	6 » à	10 »

— verts.....	kilog.	2.50 à	6 »
— rouges.....	—	3 » à	5 »
— blancs.....	—	3 » à	5 »
Navets.....	paquet	0.40 à	0.50
Oignons.....	kilog.	1 » à	3 »
— petits.....	—	4 » à	5 »
Pommes de terre.....	—	0.50 à	1.50
Poireaux.....	paquet	0.50 à	5 »
Poirée ou blette.....	—	0.30 à	0.60
Poivrons verts.....	pièce	0.10 à	0.20
Poivrons jaunes.....	kilog.	1.50 à	3 »
Radis.....	paquet	0.40 à	0.50
Raves.....	—	0.30 à	0.50
Salades « laitue ».....	pièce	0.30 à	1 »
— « romaine ».....	—	0.40 à	0.75
— « frisée ».....	—	0.40 à	0.75
Tomates.....	kilog.	1 » à	2 »

Fruits			
Bananes.....	pièce	0.40 à	0.60
Citrons.....	—	0.35 à	0.60
Figues.....	douz.	1 » à	1.50
Melons.....	pièce	1 » à	5 »
Poires.....	kilog.	3.50 à	8 »
Pommes.....	—	3.50 à	5 »
Pêches.....	—	2 » à	7 »
Raisin.....	—	2.50 à	4.50
Raisin muscat.....	—	6 » à	7 »

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	2 fr. 10	le litre
A domicile.....	2 fr. 30	»

INFORMATIONS

Sur le désir formulé par S. A. S. le Prince Souverain, une messe de supplication pour la paix a été célébrée à la Cathédrale, ce matin à 9 heures et demie, par S. Exc. M^{gr} Rivière, Evêque de Monaco, en présence d'une foule considérable de fidèles au premier rang desquels on remarquait M. Hanne, Conseiller de Gouvernement, représentant le Gouvernement princier, M. Marcel Médecin, représentant le Maire, M. Vingut, Vice-Consul, représentant le Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France, et de nombreux membres du Corps Consulaire, M. de Vanssay de Blavous, directeur du Bureau Hydrographique International et la plupart des Chefs de service et fonctionnaires.

Avant la célébration du Saint-Office S. Exc. M^{gr} l'Evêque a prononcé une allocution où il a rendu hommage à l'initiative du Souverain et où il a exhorté les fidèles à la prière.

Au cours de la cérémonie, la Maîtrise et les grandes orgues se sont fait entendre.

Cabinet de Contentieux. — Recouvrements
Ventes Immobilières et Commerciales
A. M. GOIRAN, Expert-Comptable - Liquidateur
Villa Dunoyer, Escalier Castelleretto, n° 12, Monaco

PREMIER AVIS

Par acte s. s. p. du 18 mai 1938; enregistré à Monaco, le 25 mai 1938, M. Ange MAGRINI a cédé à M. Raoul MAGRINI-ROMAGNOLI, son fonds de commerce de teinturerie et dégraissage, sis à Monte-Carlo, 36, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains de M. A. M. Goiran, villa Dunoyer, Monaco, au plus tard avant l'expiration du délai de dix jours qui suivra le deuxième avis.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, le 16 septembre 1938, enregistré, M. Joseph FORMIA, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue de Millo, a acquis de M. Marius BAILET,

commerçant, demeurant à Nice, 89, Quai des Etats-Unis, la moitié indivise du fonds de commerce de boucherie, connu sous le nom de : *Grande Boucherie Parisienne*, sis à Monte-Carlo, maison Giaume, 4, boulevard de France.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auguste Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 septembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 7 septembre 1938, enregistré, M. Mathéos MATHEOSSIAN, diamantaire, domicilié et demeurant Franzido-Palace, n° 15, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a acquis de M. Elise-Joseph-Henri BASSO, bijoutier, domicilié et demeurant n° 10, rue des Princes, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce de vente et réparation de pendules, montres et bijoux, achat et vente de pierres précieuses, brillants et métaux précieux, actuellement exploité dans l'appartement occupé par M. Basso, n° 10, rue des Princes, à Monaco-Condamine.

Les créanciers de M. Basso, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile à cet effet élu à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 22 septembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Société Continentale de Gestion, Monaco
(Gesco)

Obligations 5% 1933

En vue de permettre la réalisation définitive des arrangements financiers qui ont permis l'offre qui a été faite aux obligataires par lettre circulaire du 14 juillet 1938, et notamment, de tenir les Assemblées nécessaires (Assemblée de la Société Civile des Obligataires et Assemblées extraordinaires des actionnaires), la Société a décidé d'étendre le délai d'acceptation de l'offre prévu antérieurement, pour une nouvelle période expirant le 1^{er} décembre 1938.

Les obligations déposées à ce jour, comme suite à l'offre du 14 juillet 1938, atteignent plus de 99 % de la valeur nominale totale de l'émission.

Monaco, le 16 septembre 1938.

Le Conseil d'Administration.

Cession de part et Dissolution de société
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé, du 9 septembre 1938, M. CHLENSKY Philippe, restaurateur, demeurant Hôtel d'Angleterre, rue Florestine, à la Condamine, a cédé à M. de POJARSKY Nicolas, restaurateur, demeurant à la même adresse, sa part de propriété, soit moitié, dans le fonds de commerce d'alimentation (Spécialités russes et orientales) avec consommation sur place de plats russes, situé n° 15, rue Caroline, à la Condamine, qu'ils exploitaient, sous la raison sociale *Chlensky et de Pojarsky* en société en nom collectif, formée le 15 juillet 1938, et dissoute par acte sous seing privé du 7 septembre 1938, déposé au Greffe Général,

Opposition, s'il y a lieu, au domicile de l'acheteur, dans les délais légaux.

AGENCE POGET
4, Avenue Saint-Michel - Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Par acte sous seing privé du 28 août, enregistré, M. Léonard-Guido LITTARDI a vendu à M. Jacques ALLAVENA, demeurant à Beausoleil, la moitié du fonds de commerce de bar-restaurant et comestibles qu'il exploitait 3, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, en l'Agence Poget, dans les délais légaux.

Monaco, le 22 septembre 1938.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

COMPAG S. A.

Société Holding Anonyme Monégasque

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 30 août 1933, contenant les Statuts de la dite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « COMPAG S. A. ».

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations ;

l'administration de son portefeuille de valeurs de toute nature ;

la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés ;

toutes opérations quelconques se rattachant, directement ou indirectement, à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs (frs 1.000.000), il est divisé en mille (1.000) actions de mille francs (frs 1.000) chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois, pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 5.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer. L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée à la garantie des actes de l'administrateur.

Pour ces actions de cautionnement, la Société pourra délivrer des certificats de dépôt au nom de chaque administrateur qui, en vertu de ce certificat, pourra exercer par lui-même ou par tout actionnaire le représentant, tous les droits dévolus à l'action aux Assemblées Générales sans autre formalité de dépôt.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Le Conseil peut déléguer la totalité de ses pouvoirs sans limitation et sans réserves, ou partie seulement desdits pouvoirs, à toute personne, même non membre de la Société, mais cette délégation devra être ratifiée par une Assemblée Générale ordinaire quand son bénéficiaire sera étranger à la Société.

Ladite délégation ne pourra être dénoncée de même que par une Assemblée Générale ordinaire statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sans limitation et sans réserves, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

ART. 11.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires, en déterminant leurs pouvoirs respectifs.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle ratifie obligatoirement toutes délégations de pouvoirs, totales ou partielles, données par le Conseil d'Administration à des étrangers à la Société, et est seule qualifiée pour dénoncer lesdites délégations.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 20.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social ;

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs ;

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum de voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées ;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société ;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer ;

f) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 23.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amor-

tissements, constituent les bénéfices. Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° le solde à la disposition de l'Assemblée qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 13, 20 et 21 ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 septembre 1938.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 21 septembre 1938, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 septembre 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

RIPEX S. A.

Société Holding Anonyme Monégasque

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le 7 septembre 1938, contenant les Statuts de la dite Société, il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « RIPEX S. A. ».

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :
La prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises monégasques ou

étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations, l'administration de son portefeuille de valeurs de toute nature ;

la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés ;

toutes opérations quelconques se rattachant, directement ou indirectement, à son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par l'article cinquième de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

ART. 4.

Le capital social est fixé à un million de francs (frs 1.000.000) ; il est divisé en mille (1.000) actions de mille francs (frs 1.000) chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : en une seule fois, pour le capital initial et, en cas d'augmentation du capital, un quart lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 5.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq membres au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer, l'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; cette action est nominative, inaliénable et déposée dans la caisse sociale ; elle est affectée à la garantie des actes de l'administrateur.

Pour ces actions de cautionnement, la Société pourra délivrer des certificats de dépôt au nom de chaque administrateur qui, en vertu de ce certificat, pourra exercer par lui-même ou par tout actionnaire le représentant, tous les droits dévolus à l'action aux Assemblées Générales sans autre formalité de dépôt.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote par procuration est permis.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée, par la Loi ou les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 9.

Le Conseil peut déléguer la totalité de ses pouvoirs sans limitation et sans réserves, ou partie seulement desdits pouvoirs, à toute personne, même non membre de la Société, mais cette délégation devra être ratifiée par une Assemblée Générale ordinaire quand son bénéficiaire sera étranger à la Société.

Ladite délégation ne pourra être dénoncée de même que par une Assemblée Générale ordinaire statuant dans les conditions de l'article 19 ci-après.

ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sans limitation et sans réserves, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

ART. 11.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires, en déterminant leurs pouvoirs respectifs.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle ratifie obligatoirement toutes délégations de pouvoirs, totales ou partielles, données par le Conseil d'Administration à des étrangers à la Société, et est seule qualifiée pour dénoncer lesdites délégations.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 20.

ART. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) l'augmentation ou la réduction du capital social ;

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs ;

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum de voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées ;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société ;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer ;

L'Assemblée peut aussi décider :

f) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque ;

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

ART. 22.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-neuf.

ART. 23.

ART. 24.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices. Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un centième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° le solde à la disposition de l'Assemblée qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

ART. 25.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 13, 20 et 21 ci-dessus.

ART. 26.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 septembre 1938.

III. — Le brevet original des dits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sus-nommé, par acte en date du 21 septembre 1938, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 22 septembre 1938.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN

Docteur en droit, notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE

Société Holding Anonyme Monégasque

Siège Social : 2, avenue Saint-Charles, à Monté-Carlo.

Création d'actions d'apport

Augmentation de capital

Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise, à Monaco, au siège social primitif, n° 5, avenue Saint Martin, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), le 10 mai 1938, les actionnaires de la « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, toutes les actions étant présentes ou représentées :

1° pris acte de l'offre faite par la Société Française « COTY S. A. », dont le siège est n° 4, rue Berryer, à Paris, d'apporter à la « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE », divers titres et valeurs énumérés au procès-verbal de ladite délibération, avec tous les droits y attachés, et particulièrement le droit aux dividendes non encore distribués et nets de toutes charges, pour la somme de onze millions deux cent mille francs (frs : 11.200.000), payables par la remise, à la Société COTY, de cent douze mille (112.000) actions d'apport de cent francs chacune, de la « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE » ;

2° décidé de porter le capital à douze millions de francs (frs : 12.000.000), par l'émission de cent douze mille (112.000) actions d'apport, de cent francs chacune, entièrement libérées, attribuées à la Société COTY, sous réserve, par une deuxième Assemblée Générale extraordinaire, du rapport des experts ;

3° désigné trois experts chargés d'établir un rapport sur la valeur dudit apport ;

4° donné, à M. Marcel PALMARO, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, dépositaire des statuts, le dépôt du procès-verbal de ladite délibération et tous autres qu'il appartiendrait ;

5° et, en cas d'approbation par le Gouvernement Monégasque des résolutions ainsi votées, décidé :

a) de renoncer au bénéfice de l'autorisation ministérielle du 2 février 1938, publiée au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.189, du jeudi 3 février même mois ;

b) et de modifier l'article 6 des statuts.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée, du 10 mai 1938, ainsi que les modifications à l'article 6 des statuts,

ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 juillet 1938, rendu conformément à la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions; ledit Arrêté publié au *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 4.214 du jeudi 28 juillet 1938.

III. — Aux termes d'une autre délibération prise, à Monaco, au siège social, n° 2, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), le 18 juillet 1938, les actionnaires de la « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité, toutes les actions étant présentes ou dûment représentées :

1° approuvé définitivement, dans toutes leurs parties, les conventions intervenues entre la « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE » et la Société « COTY S. A. », relativement à l'apport en nature fait par cette dernière société à la « COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PARFUMERIE » moyennant l'attribution de cent douze mille actions nouvelles créées en augmentation du capital social de celle-ci; de sorte que ledit capital social s'est trouvé porté de huit cent mille francs à douze millions de francs, par la création de cent douze mille actions nouvelles, portant les numéros huit mille un (8.001) à cent vingt mille (120.000);

2° modifié l'article 6 des statuts comme il suit :
« Le capital social est fixé à douze millions de francs (frs : 12.000.000), divisé en cent vingt mille (120.000) actions de cent francs (frs : 100) chacune, de valeur nominale. »

3° et donné à M. Marcel PALMARO, sus-nommé, tous pouvoirs à l'effet de faire, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, dépositaire des statuts, le dépôt de ladite délibération et celui de toutes autres pièces qu'il appartiendrait.

IV. — Les procès-verbaux des deux délibérations précitées des 10 mai et 18 juillet 1938, avec toutes les pièces constatant leur régularité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, dépositaire des statuts, par acte du 9 septembre 1938.

V. — Et une expédition dudit acte de dépôt et des procès-verbaux y annexés, a été déposée, ce jour-d'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié conformément à la loi.
Monaco, le 22 septembre 1938.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE

PARTICIPATIONS AND INVESTMENTS (MONACO)

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 de frs
Siège social : 41, rue Grimaldi, Monaco.

Modification de la dénomination sociale

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 27 juin 1938, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite PARTICIPATIONS AND INVESTMENTS (Monaco) à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que la dénomination sociale serait à l'avenir PARTICIPATIONS AND ESTATES, et comme conséquence l'Assemblée a décidé que l'article premier des statuts serait modifié de la façon suivante :

Texte ancien	Texte nouveau
Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées, et celles qui pourront l'être ultérieurement, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts; cette société prendra la dénomination de Participations and Investments (Monaco).	Il est formé par les présentes une société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts; cette société prendra la dénomination de Participations and Estates.

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 27 juin 1938, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 27 juin 1938.

La modification de la dénomination sociale ci-dessus a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 15 juillet 1938; ledit Arrêté publié dans le *Journal de Monaco*, du 8 septembre 1938.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 juin 1938 a été déposée au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco, le 21 juillet 1938.

Monaco, le 22 septembre 1938.

(Signé :) A. SETTIMO.

ETUDE DE M^e J. LAMBERT

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
36, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE AUX ENCHÈRES SUR LICITATION
APRÈS FAILLITE**

Le mardi 18 octobre 1938, à 11 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel-Bellando-de-Castro.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur et par devant M. Trotabas, Juge commis, de :

DEUX PARCELLES DE TERRAIN

Premier lot : Une parcelle de terrain située à Monaco, lieu dit les Révoires, connue sous le nom de terrain *Gallepie* ;

Deuxième lot : Une parcelle de terrain, située à Monaco, rue Bosio.

ÉNONCIATIONS PRÉLIMINAIRES

A la date du 18 juin 1937, M^{es} Eymin et Settimo, notaires, ont présenté requête à M. le Juge Commissaire à la faillite de la Société L'IMMOBILIÈRE DE MONACO afin d'être autorisés à faire procéder à la vente des terrains ci-après désignés dépendant de la faillite.

Par Ordonnance de M. Trotabas, Juge Commissaire à la dite faillite, en date du même jour, les requérants ont été autorisés à présenter requête devant le Tribunal Civil de Monaco aux fins de parvenir à la dite vente.

Suivant jugement en date du 22 juin 1937, enregistré, rendu également sur requête de M^{es} Eymin et Settimo, notaires, le Tribunal a déclaré qu'il serait à la diligence des M^{es} Eymin et Settimo, es-qualités de co-syndics de la faillite de la société L'IMMOBILIÈRE DE MONACO, procédé au Palais de Justice à Monaco, le jeudi 18 novembre 1937, à neuf heures du matin et par devant M. Trotabas, Juge spécialement commis à cet effet et en présence du Ministère Public, à la vente aux enchères publiques sur licitation des terrains dont s'agit.

A la date du 18 novembre 1937, il n'a pu être procédé à la vente des dits terrains en raison de ce que la faillite de la société L'IMMOBILIÈRE DE MONACO n'était pas devenue définitive par suite de l'appel interjeté par la dite société.

Suivant jugement rendu sur requête des mêmes parties en date du 9 juin 1938, enregistré, la vente des dits terrains a été fixée au mardi 18 octobre 1938, à 11 heures du matin, par devant M. Eugène Trotabas, Juge du Siège spécialement commis à cet effet, et en présence du Ministère Public.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Premier Lot :

Une parcelle de terrain complantée d'oliviers, sise au lieu dit Les Révoires, quartier de la Condamine à Monaco, connue sous le nom de *Gallepie* d'une superficie approximative de mille sept cent soixante dix-huit mètres carrés, vingt-deux centièmes, y compris le sol d'un chemin de deux mètres de largeur le long de la propriété Vatrican; la dite parcelle portée au plan cadastral sous le n° 86 p. de la section A., et confinant dans son ensemble : à l'est, M. Pierre Vatrican, et par le chemin de deux mètres, le chemin

des Révoires; vers le nord, la propriété des hoirs Joffredy; vers le sud, l'ancienne propriété des hoirs Hancy, aujourd'hui MM. Magnardi, Aymone et Larne; vers l'ouest, un chemin vicinal (chemin frontière entre la France et la Principauté de Monaco).

Deuxième Lot :

Une parcelle de terrain sise à Monaco, la Condamine, rue Bosio, d'une superficie approximative de cent vingt mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n° 432 p. de la section B., et confinant dans son ensemble : au nord, la propriété des hoirs Sangiorgio; au nord-est, la propriété de M. Hawke; au sud-est, la rue Bosio; et au sud-ouest, la propriété de M^{lle} Paillet.

Ainsi que les dites parcelles de terrain s'étendent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances et dépendances rien d'exclus ni de réservé.

MISE A PRIX

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions du cahier des charges, sur les mises à prix de :

Pour le premier lot 44.450 frs.
Pour le deuxième lot 120 »

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les dites parcelles de terrain à raison d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au bureau des hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 9 septembre 1938.

(Signé :) J. LAMBERT.

Enregistré à Monaco, le 13 septembre 1938, f° 83 v°, c. 4.
(Signé :) CROVETTO.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Région du Sud-Est

**Manifestation de Folklores Corse et Provençal
en l'honneur du Général Bonaparte**

A l'occasion de la Manifestation de Folklores Corse et Provençal en l'honneur du Général Bonaparte, qui aura lieu à Toulon, le 25 septembre 1938, il sera délivré à cette date, en toutes classes, des billets aller et retour à prix réduit (réduction de 50 % sur les prix des billets simples à place entière).

Ces billets, utilisables dans tous les trains du Service Régulier, dans les mêmes conditions que les billets ordinaires, seront délivrés le 25 septembre 1938, pour Toulon, par toutes les gares situées sur les sections de ligne de :

Menton à Toulon, La Pauline-d'Hyères aux Salins d'Hyères, Les Arcs à Draguignan, Cannes à Grasse, Nice à Breil, Gardanne à Carnoules, Aubagne à La Barque, Rognac à Marseille, Aix-en-Provence à Marseille, Aix-en-Provence à Rognac.

Ces billets comporteront une réduction de 50 % sur chacun des trajets simples d'aller et retour.

Les enfants de 4 à 10 ans paieront la moitié des prix ainsi fixés.

Ces billets seront valables, pour le retour, les 25 et 26 septembre 1938, et ne comporteront par la faculté d'arrêt en cours de route.

MAISONS POUR TOUS

La *Revue pratique de l'Habitation et du Foyer*, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6°).

LE CONSERVATEUR

Compagnie Anonyme d'Assurances sur la Vie
Siège social : 30, rue de Lisbonne, Paris (9^e)
Services Administratifs : 51, rue Laffitte, Paris (9^e)

Extrait des Statuts

Constitution de la Société.

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme *Le Conservateur*, fondée en 1844, est régie par la Loi du 24 juillet 1867, la législation subséquente sur les sociétés anonymes et les lois et décrets relatifs à la surveillance et au contrôle des Sociétés d'Assurances sur la Vie. Elle sera, en outre, soumise au fur et à mesure de leur promulgation, nonobstant toutes indications contraires des présents Statuts, aux dispositions obligatoires de toutes nouvelles lois ou de tous nouveaux décrets et arrêtés qui pourraient être mis en vigueur et qui auraient trait à la réglementation des sociétés de même nature et de même objet. Elle prend le nom de **LE CONSERVATEUR**, Compagnie Anonyme d'Assurances sur la Vie. Le siège social de la Compagnie est fixé à Paris, rue de Lisbonne, n° 30. Il peut être changé par simple délibération du Conseil d'Administration.

ART. 2.

L'objet de la Compagnie est outre l'administration et la gestion non forfaitaire des sociétés fondées sur les chances de la vie conformément à la Loi du 17 mars 1905 et aux règlements d'administration publique qui la complètent, la réalisation de tous contrats ou conventions comportant des engagements dont les effets dépendent de la durée de la vie humaine, notamment les assurances sur la vie et la constitution de rentes viagères, les co-assurances et réassurances ainsi que toutes autres opérations ou contrats pouvant être légalement réalisés par les compagnies d'assurances sur la vie. La Société peut étendre ses opérations tant en France qu'aux Colonies, dans les pays de protectorat et sous mandat et à l'Étranger.

ART. 3.

La durée de la Compagnie, primitivement fixée à quatre-vingt-dix ans à partir de l'Ordonnance d'autorisation du 2 août 1844, est prorogée d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans et cinq mois, afin de se terminer le trente et un décembre deux mille vingt-trois.

Capital social et actions.

ART. 4.

Le capital social, fixé depuis le 13 juin 1922, à deux millions de francs, divisé en deux mille actions de mille francs chacune entièrement libérées, a été réduit par l'Assemblée Générale extraordinaire du 20 décembre 1935, à un million de francs, ramenant de mille francs à cinq cents francs — par remboursement en numéraire — le montant nominal de chaque action.

Par décision de la même Assemblée Générale extraordinaire, ces actions de cinq cents francs ont été divisées chacune en cinq actions de cent francs entièrement libérées.

Le capital social ainsi réduit a été ensuite, par décision de la même Assemblée Générale, porté au montant de cinq millions de francs par la création de 40.000 actions nouvelles de cent francs, libérées d'un quart.

En conséquence, le capital du *Conservateur* se trouve fixé à cinq millions de francs divisé en cinquante mille actions, d'un montant nominal de cent francs, dont :

les 10.000 premières actions (numérotées de 1 à 10.000) sont entièrement libérées ;
et les 40.000 suivantes (numérotées de 10.001 à 50.000) sont libérées d'un quart à la souscription.

Les actions sont nominatives.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît pour chacune d'elles qu'un seul propriétaire ou un seul nu-propriétaire ou un seul usufruitier. Les appels de fonds sont décidés par le Conseil d'Administration en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Tout appel de fonds doit être notifié aux actionnaires par lettres recommandées ou par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque du versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Assemblées Générales.

ART. 6.

L'Assemblée Générale ordinaire se compose de tous les actionnaires titulaires de cinq actions depuis un mois révolu, les dites actions libérées des versements exigibles. Les propriétaires d'un nombre d'action inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'Assemblée pourront se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un deux.

ART. 8.

Les membres ayant droit de faire partie de l'Assemblée Générale pourront s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs, pourvu que ces fondés de pouvoirs soient eux-mêmes actionnaires. Les pouvoirs, pour être valables, devront être déposés au siège social au moins cinq jours avant l'Assemblée.

ART. 13.

L'Assemblée Générale nomme les membres du Conseil d'Administration, le ou les commissaires des comptes ; elle entend le rapport du Conseil et du ou des commissaires des comptes sur la situation de la Compagnie ; elle entend, discute et arrête les comptes de l'exercice expiré ; elle fixe la répartition des dividendes, s'il y a lieu ; elle prononce sur les cas de toute nature qui lui sont soumis par le Conseil d'Administration ; elle délibère sur les propositions du Conseil d'Administration et statue sur tous les intérêts de la Société, alors même qu'il s'agit de questions qui seraient de la compétence normale du Conseil d'Administration.

Conseil d'Administration.

ART. 14.

La Compagnie est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires à la majorité absolue des voix.

ART. 15.

Les fonctions d'administrateur sont triennales. Pendant les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort ; ils peuvent tous être réélus indéfiniment. En cas de décès ou de démission de l'un ou de plusieurs membres du Conseil, ils peuvent être remplacés provisoirement par les membres restant jusqu'à la première Assemblée Générale qui statue définitivement sur leur remplacement ; ce remplacement provisoire est obligatoire si le nombre des administrateurs devient inférieur à cinq.

ART. 16.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions, lesquelles sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions et affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion. Elles sont frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Compagnie l'exige ; la présence de la moitié de ses membres est indispensable pour la validité des délibérations, celles-ci sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 19.

Le Conseil d'Administration représente la Compagnie vis-à-vis des tiers et il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer toutes les affaires de la Compagnie ; il passe les traités de gestion et gère également les sociétés dont la gestion est confiée à la Compagnie, il détermine l'emploi des fonds appartenant à la Compagnie, il nomme et révoque les agents et employés de la Compagnie, il règle et arrête le budget des dépenses de la Compagnie, dans les limites déterminées par l'Assemblée Générale, il prend connaissance de tous registres, correspondances, comptes et pièces relatifs à la Compagnie, il exerce les actions judiciaires, il a le droit de transiger et de compromettre, de donner tous déistements de droits réels et personnels, toute mainlevée d'hypothèque ou de saisies-arrêts avec ou sans paiement.

Il règle la forme, les tarifs et les conditions générales des contrats sous réserve des lois, décrets et règlements en vigueur, il détermine, pour chaque nature d'assurance, le plein que la Compagnie peut conserver sur un même risque sans réassurance, dans les limites suivantes :

Le maximum des assurances sur la vie, payables au décès d'une personne, ne peut excéder cinq cent mille francs, en ce qui concerne la part conservée

par la Société, celui des rentes viagères est limité à cinq cent mille francs pour le capital.

Il désigne les catégories d'assurances admises à participer aux bénéfices, fixe les modalités, les quotités et les méthodes du calcul des comptes de participation ; ces comptes ainsi dressés, approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires, font foi à l'égard des assurés, et nul n'est admis à les critiquer.

Il veille à la constitution des réserves statutaires légales et spéciales, il peut déposer tant en France qu'à l'étranger tous cautionnements imposés par les lois, règlements ou décisions des autorités compétentes.

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et comptes d'avances sur titres, il autorise tous retraits, transferts, aliénation de fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société.

Il autorise, décide et résilie toutes acquisitions, ventes et échanges de biens meubles et immeubles, tant en France qu'à l'étranger.

Il intéresse la Société suivant le mode qu'il juge convenable dans toutes sociétés, consortiums ou syndicats ; à cet effet, il souscrit, vend, cède ou achète toutes actions, obligations ou parts d'intérêts, il contracte avec ou sans hypothèques ou autres garanties tous emprunts sur les biens sociaux, sous quelque forme que ce soit, sauf par émission d'obligations.

Il peut décider que le siège administratif de la Société sera transféré dans un local autre que celui occupé par le siège social.

Il peut conférer à l'un de ses membres le titre et les fonctions d'Administrateur-délégué ou consentir, avec ou sans rémunération, toute délégation partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou à telles personnes que bon lui semblera, en conférant, le cas échéant, au délégué, la faculté de substituer.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, tant de l'Assemblée Générale que du Conseil d'Administration, à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le Président du Conseil, soit par un Administrateur.

Direction.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration désigne un Directeur, et, s'il le juge bon, un ou plusieurs Directeurs-Adjoints ou Sous-Directeurs. Il peut, le cas échéant, nommer deux co-Directeurs, dont il déterminera les attributions spéciales, étant entendu que les pouvoirs généraux de chacun de ces co-Directeurs sont ceux conférés par les présents statuts à la personne dénommée « Le Directeur ».

ART. 25.

Le Directeur est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il représente la Société vis-à-vis des tiers, il dirige le travail des bureaux et signe la correspondance, les endossements et les acquits. Il arrête les conditions particulières des assurances et soumet à l'homologation du Conseil les traités de réassurance préparés par lui. Le Conseil peut conférer au Directeur, aux Directeurs-Adjoints, ou aux Sous-Directeurs, tous pouvoirs qu'il juge utiles. Les membres de la Direction peuvent, avec l'autorisation du Conseil, consentir, avec faculté de substituer, toutes délégations partielles de leurs pouvoirs, à une ou plusieurs personnes, mêmes étrangères à la Société.

ART. 26.

Les actes et opérations qui sont effectués en vertu d'une délégation du Conseil, notamment les traités, contrats, conventions synallagmatiques, les polices d'assurance, les pièces relatives aux ventes et transferts de valeurs de la Compagnie, celles se rapportant aux traités ou aux dépôts de titres, valeurs, fonds dans les établissements financiers, les baux, quittances, mainlevées et désistements d'hypothèques, de nantissement ou de privilèges avec constatation de paiement, les chèques, mandats, virements, endossements et acquits, toutes pièces, actes, lettres ou registres concernant toutes personnes morales ou physiques, publiques ou privées, sont, sauf disposition contraire du Conseil, signés, et le cas échéant, certifiés conformes par le Directeur ou par l'un des Directeurs-Adjoints ou Sous-Directeurs, soit encore par toutes personnes habilitées à cet effet.

Tous les actes qui ne sont pas effectués en vertu d'une délégation du Conseil seront signés par un Administrateur ; et soit par le Directeur ou par l'un des Directeurs-Adjoints ou Sous-Directeurs, soit encore par toutes personnes habilitées à cet effet.

Inventaire. — Bénéfices et Fonds de Réserve.

ART. 32.

Sur les bénéfices nets, après prélèvements de tous amortissements, des sommes nécessaires à la constitution des réserves prévues par la loi, de toutes les réserves spéciales ou facultatives jugées utiles ainsi que de la part attribuée aux assurés participants, il sera effectué un prélèvement destiné à servir un intérêt au capital effectivement versé et ce, jusqu'à concurrence de 4 %, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus des bénéfices est réparti également entre toutes les actions.

Les résolutions de l'Assemblée Générale au sujet de toute attribution de bénéfices, sont souveraines et définitives pour l'exercice pour lequel elle délibère, sous réserve, bien entendu, de l'application de l'article 36 de la Loi du 24 juillet 1867.

Dissolution. — Liquidation. — Contestations.

ART. 34.

En cas de perte de la moitié du capital social ou en cas de dissolution demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant les trois-quarts au moins du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, afin de décider s'il y a lieu ou non de prononcer la dissolution de la Société. Celle-ci pourra à toute époque être prononcée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale extraordinaire.

La liquidation sera faite par les soins et sous la surveillance du Conseil d'Administration, suivant le mode qui sera déterminé par l'Assemblée Générale.

ART. 35.

Les contestations entre les actionnaires et la Compagnie seront portées devant les tribunaux compétents du département de la Seine.

ART. 36.

Pour extrait certifié conforme

Paris, le 29 août 1938

LE DIRECTEUR.

LE CONSERVATEUR

Compagnie Anonyme d'Assurances et de Réassurances de Risques Divers
au Capital de 4.000.000 de francs
Siège social : 30, rue de Lisbonne, Paris (8^e)

Extrait des Statuts

Dénomination. — Durée de la Société.

ARTICLE PREMIER.

Une société anonyme d'assurances et de réassurances dénommée « *Le Conservateur*, Compagnie Anonyme d'Assurances et de Réassurances de Risques Divers » est formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement.

La durée de la Société est, sous réserve des cas de prorogation ou de dissolution, limitée à une période allant du jour de sa constitution jusqu'au premier janvier deux mille trente six.

Cette société sera régie par toutes les lois et tous les décrets en vigueur concernant les sociétés anonymes par actions ayant le même objet ; elle sera en outre soumise, au fur et à mesure de leur promulgation, nonobstant toutes indications contraires des présents statuts, aux dispositions obligatoires de toutes nouvelles lois et de tous nouveaux décrets qui pourraient être mis en vigueur et qui auraient trait à la réglementation des sociétés de même nature et de même objet que « *LE CONSERVATEUR*, Compagnie Anonyme d'Assurances et de Réassurances de risques divers ».

ART. 2.

Le siège de la Société est à Paris, rue de Lisbonne, 30 ; il pourra être transféré partout ailleurs dans Paris, par décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Compagnie a pour objet de réaliser tant en France qu'aux colonies, dans les pays de protectorat et sous mandat et à l'étranger, des contrats d'assurances et de réassurances de toute nature et généralement toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement ou susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales à l'exception des opérations directes d'assurances sur la vie.

ART. 4.

Le maximum que la Compagnie puisse assurer sur un seul risque, sans réassurance, est de trois millions de francs. Toutefois, en ce qui concerne les accidents du travail, les risques de responsabilité civile et ceux déterminés par le Conseil, la garantie maximum de la Compagnie pourra s'étendre à la totalité des obligations susceptibles d'être mises à la charge de l'assuré.

Capital Social. — Actions.

ART. 5.

Le capital de la Société est fixé à quatre millions de francs et divisé en quarante mille actions de cent francs chacune.

Les actions sont libérées du premier quart ; le surplus est payable conformément aux appels de fonds décidés par le Conseil d'Administration, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, au domicile inscrit sur les registres de la Société, ou, si l'Assemblée Générale le décide ainsi, par une insertion faite dans un des journaux d'annonces légales du département de la Seine, et ce, quinze jours au moins avant l'époque fixée pour le versement.

ART. 7.

Les actions sont et demeurent nominatives.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît pour chacune d'elles qu'un seul propriétaire, ou un seul usufruitier et un seul nu propriétaire.

ART. 8.

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Administration de la Société.

ART. 11.

La Compagnie est administrée par un Conseil composé de douze membres au plus et de cinq au moins.

ART. 12.

Tout administrateur doit être propriétaire de vingt actions au moins, lesquelles sont inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions, et demeurent affectées à la garantie de la gestion. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 13.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions est de trois ans, sauf l'effet des dispositions ci-dessous ; elle expire lors de la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur le dernier compte du troisième exercice. Les membres sortants sont rééligibles.

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, il a la faculté de se compléter. De même, en cas de vacances par décès, démission ou toute autre cause, d'un ou plusieurs administrateurs, le Conseil pourra pourvoir provisoirement à leur remplacement. Toutefois, si le nombre de ses membres devenait inférieur à cinq, le Conseil serait tenu de se compléter jusqu'à ce nombre dans le plus bref délai.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, et, en principe, au moins douze fois par an.

Pour qu'une délibération soit valable, trois administrateurs au moins doivent y assister.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

ART. 17.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par deux au moins des membres présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président ou le vice-président du Conseil d'Administration, soit par deux administrateurs, soit par un administrateur et le directeur ou l'un des directeurs-adjoints ou sous-directeurs.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les affaires de la Société.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il règle la forme et les conditions des contrats sous réserve des dispositions légales en vigueur ; il arrête les tarifs servant de base aux opérations de la Société ; il prend toutes mesures relatives à l'administration intérieure de la Compagnie ;

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle opère ou opérera, et confère à cet effet tous pouvoirs nécessaires à toutes personnes, même étrangères à la Société ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ; Il assure le recrutement et, s'il y a lieu, le remplacement du personnel de la Société et détermine ses avantages de toute nature ;

Il règle tous sinistres ; il touche et paie toutes sommes, en donne quittance, crée et négocie tous effets de commerce, chèques et autres moyens de paiement ;

Il détermine, conformément à la loi, le placement des fonds disponibles ainsi que des réserves et fixe l'emploi provisoire des fonds nécessaires pour les besoins courants du service ;

Il place les capitaux nécessaires à la constitution des rentes dues aux sinistrés et à leurs ayants droit, notamment, en vertu de la Loi du neuf avril mil huit cent quatre-vingt-dix-huit et des textes législatifs et réglementaires sur les accidents du travail, la Compagnie ayant la faculté de pourvoir elle-même au service des rentes, ainsi qu'il est ou sera prévu par les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances et droits mobiliers quelconques ;

Il autorise toutes acquisitions, ventes ou échanges de biens et droits immobiliers ;

Il fait toutes constructions, aménagements, installations et tous travaux ;

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes-courants et comptes d'avances sur titres ;

Il contracte tous emprunts, sous quelque forme que ce soit, sauf par voie d'émission d'obligations ;

Il donne la caution, simple ou solidaire, de la Société pour assurer le paiement des dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement ; il confère, s'il y a lieu, toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et nantissements sur les biens de la Société ; il peut aussi avaliser tous effets de commerce et garantir l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers ou tous engagements contractés par ceux-ci ;

Il peut donner mainlevée, sans paiement et avec désistement de tous droits de privilèges, hypothèques ou autres, de toutes oppositions, saisies-arrêts, significations de transports, saisies mobilières et immobilières et transcriptions soit de saisies immobilières, soit de sommations et dénonciations, soit de jugements ou autres actes ;

Il fonde, en vue de la réalisation de l'objet social, toutes sociétés françaises ou étrangères et concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il juge convenables, tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social ; il passe tous traités pour la gestion de quelque société que ce soit ;

Il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêt et tous droits quelconques ; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ;

Il représente la Société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, adhère à tous règlements amiables et à tous concordats ;

Il peut traiter, transiger et compromettre sur tous les intérêts de la Compagnie ;

Il exerce un contrôle sur toutes les opérations de la Compagnie et arrête provisoirement les comptes annuels pour les soumettre à l'assemblée.

Il peut décider que le siège administratif de la Société sera transféré dans un local autre que celui occupé par le siège social.

ART. 19.

Le Conseil peut conférer à l'un de ses membres le titre et les fonctions d'administrateur-délégué et consentir, avec ou sans rémunération, toute délégation partielle de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres et à telles personnes que bon lui semble, en conférant, le cas échéant, au délégué la faculté de substituer.

Direction

ART. 21.

Le Conseil d'Administration désigne un directeur et, s'il le juge bon, un ou plusieurs directeurs-adjoints ou directeurs de branche, ou sous-directeurs. Il peut, le cas échéant, nommer deux co-directeurs, dont il déterminera les attributions spéciales, étant entendu que les pouvoirs généraux de chacun de ces co-directeurs sont ceux conférés par les présents statuts à la personne dénommée « Le Directeur ».

ART. 22.

Le directeur est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il représente la Société vis-à-vis des tiers et dirige le travail des bureaux.

Le Conseil peut conférer au directeur, aux directeurs-adjoints, aux directeurs de branche et sous-directeurs tous pouvoirs qu'il juge utile.

Les membres de la direction peuvent, avec l'autorisation du Conseil, consentir, avec faculté ou non de substituer, toutes délégations partielles de leurs pouvoirs à une ou plusieurs personnes, même étrangères à la Société.

ART. 23.

Tous les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que toutes pièces s'y référant telles que les traités, les conventions synallagmatiques, les polices d'assurances, les pièces relatives aux ventes et transferts des valeurs de la Compagnie, celles se rapportant aux retraits et aux dépôts de titres, valeurs, fonds, dans les établissements financiers, les baux, les quittances, mainlevées et désistements d'hypothèques, de nantissements ou de privilèges avec constatation de paiement, les chèques, mandats, viréments, endossements et acquits, toutes pièces, actes, lettres ou registres concernant toutes personnes morales ou physiques, publiques ou privées, sont, sauf dispositions contraires du Conseil, signés et, le cas échéant, certifiés conformes par le directeur ou bien, soit par l'un des directeurs-adjoints, soit par le directeur de la branche intéressée, par l'acte, soit par l'un des sous-directeurs, soit encore par toute personne habilitée à cet effet.

A défaut de délégué ou mandataire ayant qualité pour les signer, lesdits actes ou pièces seront signés par deux administrateurs quelconques.

Assemblées Générales.

ART. 26.

Sous réserve des dispositions légales visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de la Seine. Ce délai peut être réduit à huit jours s'il s'agit, soit d'Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, soit d'Assemblées Extraordinaires assimilées aux Assemblées Constitutives.

ART. 27.

Les ordres du jour des Assemblées Générales sont arrêtés par le Conseil d'Administration. Aucune autre question que celles qui sont portées à l'ordre du jour ne peut être mise en délibération.

Toutefois, le Conseil est tenu d'ajouter à son ordre du jour toute question dont un groupe d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social, requerrait la discussion huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

ART. 28.

Les délibérations des Assemblées Générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, par les scrutateurs et par le secrétaire de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, pour être valablement produits en justice ou ailleurs, doivent être certifiés soit par un administrateur et le secrétaire de l'assemblée, soit par deux administrateurs.

ART. 29.

Sous réserve des dispositions figurant aux paragraphes I et II de l'article 30, les propriétaires d'actions depuis trois mois révolus sont seuls admis à assister et à prendre part aux Assemblées Générales ou à s'y faire représenter, à condition que leur mandataire soit membre de l'assemblée.

Les membres composant l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ont autant de voix qu'ils possèdent ou représentent d'actions inscrites à leur

nom ou à celui de leurs mandants depuis trois mois au moins révolus.

ART. 30.

L'Assemblée Générale ordinaire se compose des actionnaires qui sont propriétaires d'au moins vingt actions depuis trois mois révolus.

Tous propriétaires de moins de vingt actions pourront se réunir pour former le nombre nécessaire pour être admis à l'assemblée et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

ART. 32.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration, le rapport des commissaires, et, éventuellement, celui du directeur sur les affaires sociales.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes et fixe les dividendes.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle délibère sur les propositions du Conseil d'Administration et statue sur tous les intérêts de la Société, alors même qu'il s'agit de questions qui seraient de la compétence normale du Conseil d'Administration.

Comptes Annuels et Répartition des Bénéfices.

ART. 35.

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges et de tous les amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, sont prélevées toutes sommes nécessaires pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le montant prévu par les lois et règlements; mais il est effectué à nouveau si le fonds de réserve descend au-dessous du montant fixé.

Il peut encore être prélevé, avant toute distribution de dividende, si le Conseil le juge utile, une somme dont il détermine l'importance, destinée à former tous autres fonds de réserve et de prévoyance, généraux ou spéciaux, dont l'affectation et l'emploi sont réglés par lui.

Le solde majoré du report à nouveau de l'année précédente sera employé conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Dissolution et Liquidation.

ART. 37.

En cas de perte des trois quarts du capital social ou en cas de dissolution demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, afin de décider s'il y a lieu ou non, de prononcer la dissolution de la Société.

La dissolution pourra, à toute époque, être proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale extraordinaire.

ART. 38.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation est faite par le Conseil d'Administration, alors en fonctions, lequel se transforme, de plein droit, en conseil de liquidation; à moins que l'Assemblée Générale ne nomme un ou plusieurs liquidateurs à cet effet.

ART. 39.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée Générale pourrait y apporter; ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans constatation de paiement, réassurer les risques non éteints ou résilier, de gré à gré s'ils le peuvent, les contrats existants, opérer, s'il y a lieu, tous transferts et conversions de titres.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale extraordinaire, ils peuvent faire l'apport ou la cession à toute autre société, de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, moyennant tels prix et rémunérations qu'ils jugent convenables.

Attribution de Juridiction. — Contestations.

ART. 43.

Dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris, et toutes notifications et assignations lui seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu, de plein droit, pour les notifications judiciaires ou extra-judiciaires au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal civil de première instance de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement comme il vient d'être dit, entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine.

ART. 44.

Dans toutes contestations qui peuvent s'élever entre la Société et des tiers, tous actes judiciaires ou extra-judiciaires doivent être nécessairement signifiés à la Société par une seule copie, en la personne du directeur et au siège social.

Pour extrait certifié conforme

Paris, le 29 août 1938

LE DIRECTEUR.

Agent Général pour la Principauté

Raoul MARCHETTI

Cabinet Foncier, 6, avenue de la Gare.

**APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL**

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 20 septembre 1937. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 2193, 32822, 36482, 47321, 340035, 472489 à 472493.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 février 1938. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 53.526 et 53.527.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1938. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 3359.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juillet 1938. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 11.643, 14.983, 17.638, 22.851, 44.702, 45.306, 49.646, 52.782, 61.339, 63.929.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 août 1938. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.098, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 324.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 juin 1938. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495.138 à 495.147.

Titres frappés de déchéance

Du 21 février 1938. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3.467, 26.297, 58.592, 315.963. — Quatre Obligations 4 % de la même Société, portant les numéros 75.106, 85.197, 137.994, 151.796. — Une Action de la même Société, portant le numéro 56.602. — Un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 16.715

Du 11 mai 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58.783.

Du 1^{er} juillet 1938. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 38.072.

Du 15 juillet 1938. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44.620 et 53.447.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1938